

**PROTEGER NOS DROITS ?
C'EST RENFORCER NOTRE ENGAGEMENT
POUR LA COHESION SOCIALE, LA PAIX ET
LA RECONCILIATION NATIONALE EN
AFRIQUE CENTRALE**



Manuel sur la prévention des discours de haine, de protection physique, de sécurité des données et en ligne des Jeunes et Femmes Défenseur(e)s des Droits Humains

TABLE DES MATIERES

PREFACE

INTRODUCTION

Contexte et justification

Méthodologie

PREMIERE PARTIE :

PROTECTION CONTRE LES DISCOURS DE HAINE EN LIGNE ET HORS LIGNE DES JEUNES FILLES ET GARÇONS ET DES FEMMES DEFENSEUR(E)S DES DROITS HUMAINS EN AFRIQUE CENTRALE

CHAPITRE I. La notion de discours de haine

Section I. Approches de définitions du discours de haine

Section II. Les caractéristiques du discours de haine

Section III. Hiérarchie des concepts autour de la notion de discours de haine

Section IV. Crimes de haine et incidents de haine

CHAPITRE II : Discours de haine, cohésion sociale, paix et droits humains

Section I. Discours de haine, cohésion sociale et paix

Définition de la cohésion sociale

Définition de la paix

Comment identifier un discours de haine comme indicateur de menace de la cohésion sociale et de la paix ?

Les défis liés à la cohésion sociale et la paix

Section II. Discours de haine et droits humains

CHAPITRE III : Lutte contre les discours de haine

Section I : Discours de haine et liberté d'expression

Section II : Stratégies de lutte contre les discours de haine

Les stratégies des Nations Unies pour lutter contre les discours de haine en ligne

Les stratégies des Nations Unies pour lutter contre les discours de haine hors ligne

Les autres stratégies contenues dans le guide de l'UNESCO et du Bureau de Prévention du Génocide

L'approche globale

CHAPITRE IV : Le cadre juridique de lutte contre les discours de haine

Section I : Les instruments juridiques internationaux

Section II : Les instruments juridiques régionaux

Section III : Les instruments juridiques nationaux

Section IV : Autres instruments juridiques de lutte contre les discours de haine dans le monde

CHAPITRE V : Changer le narratif pour lutter efficacement contre les discours de haine

DEUXIEME PARTIE :

PROTECTION PHYSIQUE ET SECURITE DES DONNEES ET EN LIGNE DES JEUNES FILLES ET GARÇONS ET DES FEMMES DEFENSEUR(E)S DES DROITS HUMAINS EN AFRIQUE CENTRALE FACE AUX MENACES ET REPRESAILLES

CHAPITRE I. Cadre juridique de protection physique et de sécurité des données et en ligne des jeunes et femmes défenseur(e)s des droits humains en contexte

de récurrence des discours de haine et de l'utilisation de l'intelligence artificielle

Section I : La reconnaissance nouvelle des droits aux femmes et aux jeunes

Section II : La protection avérée des droits des femmes et des jeunes dans les États de l'Afrique Centrale

Textes constitutionnels de protection des femmes et des jeunes en Afrique Centrale

Textes infra-constitutionnels de protection des femmes et des jeunes en Afrique centrale

Section III. La protection des jeunes et des femmes défenseur(e)s des droits humains au plan régional

Section IV. La protection des jeunes et des femmes défenseur(e)s des droits humains par les normes juridiques internationales

CHAPITRE II. Défis de sécurité des données et en ligne des jeunes filles et garçons et des femmes défenseur(e)s des droits humains en contexte d'exacerbation des discours de haine et d'utilisation de l'intelligence artificielle

Section I. Notions de sécurité des données et sécurité en ligne

Section II. Défis de sécurité des données et en ligne

Section III. Menaces de sécurité des données et en ligne

Section IV. Intelligence artificielle et protection des défenseur(e)s des droits humains : Avantages et risques

Avantages de l'IA pour les Défenseurs des Droits Humains

Risques de l'IA pour les Défenseurs des Droits Humains

Recommandations

CHAPITRE III. Élaboration d'un plan de sécurité face aux risques, menaces, représailles, incidents de sécurité et vulnérabilités auxquels sont exposés les jeunes filles et garçons et les femmes défenseur(e)s des droits humains en contexte d'exacerbation des discours de haine et d'utilisation de l'intelligence artificielle

Section I. Notions de risque, menace, représailles, incident de sécurité, vulnérabilité, capacités

Section II. Les risques physiques auxquels s'exposent les jeunes et les femmes défenseur(e)s des droits humains

Section III. Élaboration d'un plan de sécurité pour les jeunes et les femmes défenseur(e)s des droits humains

CHAPITRE IV. Stratégies de protection physique et de sécurité des données et en ligne en contexte d'exacerbation des discours de haine et d'utilisation de l'intelligence artificielle

Section I. Stratégies pour assurer la sécurité physique

Section II. Stratégies pour assurer la sécurité des données et en ligne

CONCLUSION

ANNEXE : Tableau actualisé des instruments juridiques internationaux et régionaux de protection des droits humains

LISTE DES EXPERTS ayant contribué à l'élaboration du manuel

PREFACE

Pr Rémy Ngoy Lumbu



Honorable Commissaire,
Président de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples,
Rapporteur spécial en charge des Défenseurs des Droits de l'Homme, point focal sur les représailles (Commission Africaine des Droits de l'Homme et de Peuples)
Professeur de droit à l'Université de Kinshasa (République Démocratique du Congo)

J'ai l'insigne honneur de rédiger cette préface en ma qualité de Rapporteur Spécial sur les Défenseurs des Droits de l'Homme et Point Focal sur les représailles en Afrique. Ce mécanisme, il convient de le souligner, joue un rôle de police de la défense des Droits de l'Homme vis-à-vis des Etats africains. Toutes choses restant égales par ailleurs, il joue le rôle du Ministère Public en charge de la défense des droits de l'homme. Il est destiné à rechercher les atteintes au droit de la défense des droits de l'homme pour y apporter des solutions en attirant l'attention des gouvernements, et en sollicitant leur collaboration à travers les recommandations qu'il formule à leur endroit.

Dans ce contexte, c'est donc pour moi un motif légitime de fierté de préfacier le Manuel de prévention des discours de haine, de protection physique, de sécurité des données et en ligne, une œuvre du Réseau des Défenseurs des Droits Humains en Afrique Centrale (REDHAC) que je félicite.

En effet, les droits de l'homme n'ont de valeur que lorsqu'ils peuvent être défendus. Dans le cas contraire, ils demeurent des avantages d'Etat, laissés à la souveraine volonté dirigeante. Il ne faut pas que l'Afrique connaisse une involution (développement régressif) en ce domaine, elle qui a pendant les siècles connu les crimes contre l'humanité, dans le sens africain de l'Ubuntu ; et dans le sens de l'Humanité, de l'Univers, du Monde.

Notre Humanité se trouve une fois de plus à la croisée des chemins.

Elle bouge. La violence contre l'humain refait surface partout. On note plusieurs formes de combats contre l'homme et des réductions drastiques des espaces d'expression de l'autonomie personnelle.

Face à cela, il y a nécessité de donner du contenu aux notions de promotion et de protection des Droits de Humains, compétences que la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples exerce en collaboration avec la société civile africaine dont le REDHAC est une des composantes essentielles. Cela ne va pas sans susciter d'autres questions fondamentales, à savoir comment protéger ceux et celles qui, du fait de leur engagement et par leur conscience, pensent avoir un devoir d'humanité en défendant tous ceux, toutes celles qui sont victimes d'une manière ou d'une autre, d'exactions, des violations, d'arrestations ou de détentions arbitraires, de répression ; pour avoir simplement voulu exprimer leurs droits fondamentaux et jouir de leurs libertés ?

La première règle de la défense des Défenseurs des Droits Humains est la dénonciation des violences qu'ils subissent eux- mêmes en défendant les droits des tiers. Dénoncer, c'est aussi le fait de rendre public, de catégoriser les crimes contre les défenseurs, etc.

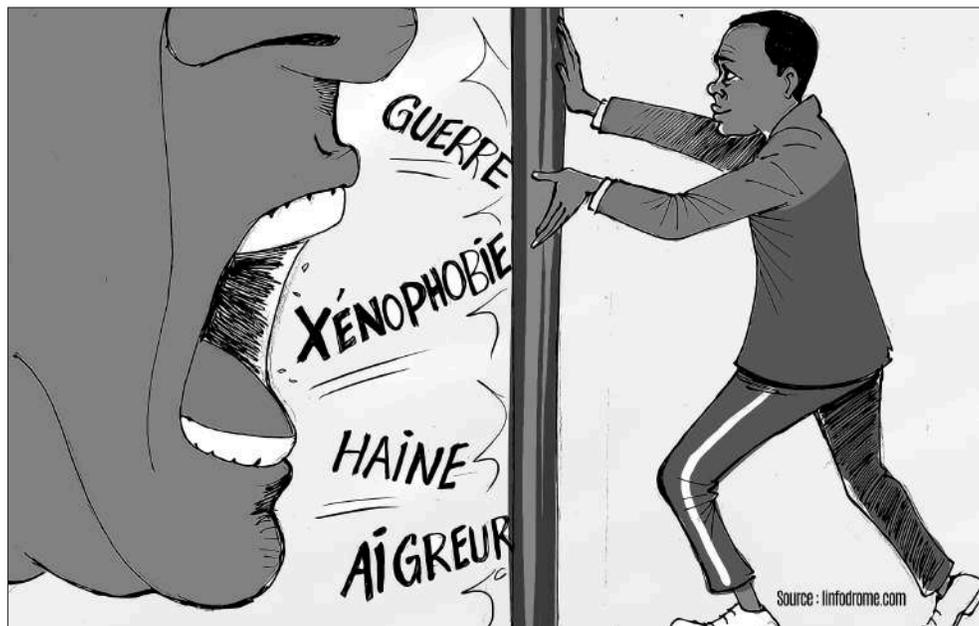
Dans ma précédente préface, j'avais souligné que l'exercice que s'est livré le REDHAC à travers cette œuvre ne faisait qu'introduire les lecteurs dans un domaine où il y a encore des pistes à explorer. J'ajoutais que, sans nul doute, les éditions ultérieures seront holistiques de ce point de vue. Nous sommes : Car ce manuel mis à jour, en prenant en compte la nouvelle cible qui est les JEUNES HOMMES d'une part et les nouvelles thématiques telles que les DISCOURS DE HAINE EN LIGNE ET HORS LIGNE qui menacent la COHESION SOCIALE ET LA PAIX, l'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE et protection des Défenseur(e)s des Droits Humains d'autre part démontre à suffisance la mise en pratique des recommandations du le REDHAC change de narratif pour plus d'inclusion.

Je réitère ma demande aux autres 4 Réseaux Africains des Défenseurs des Droits Humains 'en profite pour demander aux autres réseaux de faire de même dans les prochains jours afin de nous permettre d'avoir un instantané de la défense des droits de l'homme à travers tout le continent.

Quoi qu'il en soit, la défense des droits de l'homme ne sera jamais un crime. L'activité n'est pas inscrite dans les Codes pénaux des États.

Les Défenseur(e)s sont des régulateur-trice(s), des vigiles, des watchdogs chargés de rappeler les hommes au respect de l'humanité, sans considération de classe, de sexe, de race ou de religion. Non violent(e)s les Jeunes hommes filles et Femmes Défenseur(e)s sont les artisans de la paix de la cohésion sociale. Il-Elles méritent de la considération et du respect de tous les acteurs étatiques et non étatiques.

INTRODUCTION



I - CONTEXTE ET JUSTIFICATION

Les pays d'Afrique Centrale, en particulier le Cameroun, la République Centrafricaine (RCA) et le Tchad, font face, depuis plusieurs années, à de nombreuses crises sociopolitiques et à des défis sécuritaires qui se manifestent souvent par des conflits ouverts.

Ces crises et conflits ont engendré ces dernières années de nombreuses violations des droits humains, des violences sexuelles, l'afflux des réfugié(e)s dans les pays voisins et des déplacé(e)s internes, des urgences humanitaires, l'incendie des villages, la destruction des édifices publics et des biens privés (écoles, centres de santé, commissariats de police, postes de gendarmerie, habitations, commerces, plantations...) et des infrastructures (ponts, routes, points d'eau, dispositifs électriques...).

A ce tableau déplorable et désolant s'ajoutent la pauvreté endémique, la misère ambiante, le creusement des inégalités sociales, la recrudescence des discours de haine notamment dans les réseaux sociaux et les médias, la montée du tribalisme qui a marqué la fracture entre nationaux issus de confessions différentes (cas spécifique de la RCA), de régions et d'ethnies différentes.

C'est dans cet environnement quasi-explosif qu'exercent les Défenseurs des Droits Humains, les journalistes et autres activistes qui subissent des menaces et des représailles de toutes sortes et de toutes les parties en conflit : forces pro-gouvernementales, groupes armés, terroristes, bandits, séparatistes, etc. Parmi les Défenseurs des Droits Humains et les journalistes, les femmes et les jeunes, filles comme garçons, sont parfois les plus exposés et paient souvent le

plus lourd tribut.

De manière générale, les femmes, les jeunes filles et garçons sont plus exposés que les hommes en raison de leur vulnérabilité physique et financière ainsi que des préjugés liés aux traditions, aux coutumes et à la culture qui font d'eux des « cadets sociaux », des êtres inférieurs ou pas aussi majeurs que les hommes. Les jeunes filles sont, de plus, exposées au mariage forcé ou précoce, à la déscolarisation, aux abus sexuels.

Spécifiquement, alors que la Résolution 1325 de l'an 2000 du Conseil de Sécurité des Nations Unies, paix et sécurité, sur les femmes et les filles reconnaît les effets particuliers et disproportionnés des conflits armés sur les femmes et les filles et demande « aux parties aux conflits armés de prendre des mesures spéciales pour protéger les femmes et les filles contre les actes de violence pendant les guerres et de leur donner la possibilité de participer aux processus de paix afin de trouver des solutions à long terme », la Résolution 2250 de l'an 2015 du même Conseil de Sécurité reconnaît « l'urgente nécessité de mobiliser les jeunes, artisans de la paix pour la promotion de la paix et la lutte contre l'extrémisme violent ».

Alors le Protocole de Maputo du 11 Juillet 2003¹ et la Déclaration de Marrakech du 12 Octobre 2018² de l'Union Africaine vont plus loin en pointant du doigt la nécessité de la protection des femmes et des jeunes, l'on observe que lors de ces processus, la femme est peu considérée tant quantitativement que qualitativement, son rôle minimisé, et très souvent sans protection au moins physique. Ces constats sont faits en République Centrafricaine, dans l'Accord de Khartoum du 6 février 2019, au Tchad pendant le Dialogue politique du 20 août 2022 et au Cameroun à l'occasion du Grand Dialogue national d'octobre 2019. C'est à la lumière de ces constats que le Réseau des Défenseurs des Droits Humains en Afrique Centrale (REDHAC) a décidé d'élaborer en 2021 un manuel de protection physique et de sécurité en ligne et des données spécifique aux jeunes filles et femmes défenseures des droits humains, journalistes, mais aussi réfugiées et déplacées internes afin d'outiller cette cible pour qu'elle s'engage efficacement dans les processus de paix.

Au vu des nouveaux défis que constituent la montée des discours de haine en ligne et hors ligne et la prolifération des réseaux sociaux, le spectre de ce manuel est étendu aujourd'hui aux garçons en raison de leurs vulnérabilités accrues notamment face à la montée des discours de haine qui les touchent tout spécialement, affectant ainsi la cohésion sociale et les droits fondamentaux parmi lesquels le droit à la liberté d'expression, d'opinion, de pensée, le droit à la vie privée, le droit à la dignité.

De manière générale, ce manuel vise à créer un environnement propice pour les jeunes filles, les garçons et les femmes pour une contribution et une implication efficace dans les processus de paix et de résolution de conflits en Afrique Centrale.

1 https://au.int/sites/default/files/treaties/37077-treaty-0027_-_protocol_to_the_african_charter_on_human_and_peoples_rights_on_the_rights_of_women_in_africa_f.pdf

2 https://ganhri.org/wp-content/uploads/2020/03/Marrakech-Declaration_FR_-12102018-FINAL-.pdf

De façon spécifique, ce manuel est élaboré pour renforcer les capacités des jeunes filles et garçons et des femmes y compris les femmes défenseuses des droits humains en protection physique, en sécurité des données et en ligne, et les outiller pour lutter efficacement contre les discours de haine en ligne et hors ligne afin de garantir la cohésion sociale et la paix durable en Afrique Centrale.

II - MÉTHODOLOGIE

Pour rédiger ce manuel, une dizaine d'experts volontaires ont été commis et deux consultations hybrides ont été organisées par le REDHAC.

La première consultation avait pour objectif d'identifier les besoins nouveaux en matière de protection des droits des défenseur(e)s des droits humains et spécifiquement des jeunes filles et garçons et des femmes, afin de mieux adapter les solutions. Elle a regroupé les jeunes filles et garçons et des femmes défenseuses des droits humains, sans discrimination (aussi bien rurales qu'urbaines).

La deuxième consultation avait pour objectif le partage d'expériences, de connaissances et du vécu face aux menaces, représailles et propos haineux auxquels font face les jeunes filles et garçons et femmes défenseur(e)s des droits humains en ligne et hors ligne dans l'exercice de leur travail. Plusieurs acteurs et actrices engagé(e)s en Afrique Centrale y ont été convié(e)s : des militant(e)s pour la paix, la démocratie et les droits humains, des défenseur(e)s des droits humains, des journalistes, des avocat(e)s, des membres d'institutions de promotion et de défense des droits humains, des représentants de l'administration en charge des droits humains, des parlementaires.

Le REDHAC fonde l'espoir que ce manuel actualisé et enrichi avec le traitement de la problématique des discours de haine et même de l'intelligence artificielle, notamment en lien avec la question de protection des droits humains, contribuera à plus d'engagement des jeunes et des femmes à la cohésion sociale, la paix et la réconciliation nationale dans les pays de l'Afrique Centrale en général, au Tchad, au Cameroun et en République Centrafricaine en particulier.

Ce manuel a la prétention d'être facile de lecture et de compréhension. Il vise à aider les jeunes filles et garçons et les femmes défenseur(e)s des droits humains et journalistes ainsi que les femmes réfugiées et déplacées internes, à se protéger, à protéger leurs proches, à sécuriser leurs données et activités en ligne, et à se protéger contre les discours de haine en ligne et hors ligne dans l'accomplissement de leurs activités.

La Première Partie du manuel est consacrée aux discours de haine. Elle est répartie en cinq chapitres :

Le Chapitre I fait un focus spécial sur la notion de discours de haine, en rappelant la palette de ses définitions et de ses caractéristiques, et les risques d'exposition aux discours de haine, notamment en termes de violations des droits humains, en compilant les différents instruments juridiques internationaux, régionaux et nationaux qui les encadrent.

Le Chapitre II démontre à quel point les discours de haine en ligne et hors ligne constituent une grave menace à la cohésion sociale, la paix et la réconciliation nationale et à la promotion et la protection des droits humains en Afrique Centrale.

Le Chapitre III propose un ensemble de stratégies de lutte contre les discours de haine, en insistant sur ses dérives supposées être des manifestations de la liberté d'expression.

Le Chapitre IV se focalise sur le cadre juridique de lutte contre les discours de haine en identifiant les instruments nationaux, régionaux et internationaux qui le structurent.

Cette Partie se termine par le Chapitre V qui invite à changer le narratif afin de lutter plus efficacement contre les discours de haine.

La Deuxième Partie est consacrée à la protection physique et la sécurité des données et en ligne des jeunes (filles et garçons) et femmes défenseur(e)s et journalistes et comporte quatre chapitres :

Le Chapitre I actualise, dans le contexte d'exacerbation des discours de haine, le cadre légal de protection physique et de sécurité des données et en ligne des filles et femmes défenseuses des droits humains et journalistes au niveau national, régional et international.

Le Chapitre II évoque les défis spécifiques liés à la sécurité des données et en ligne auxquels sont confrontés les jeunes (filles et garçons) et les femmes journalistes et défenseur(e)s des droits humains dans le contexte d'exacerbation des discours de haine et d'utilisation de l'intelligence artificielle.

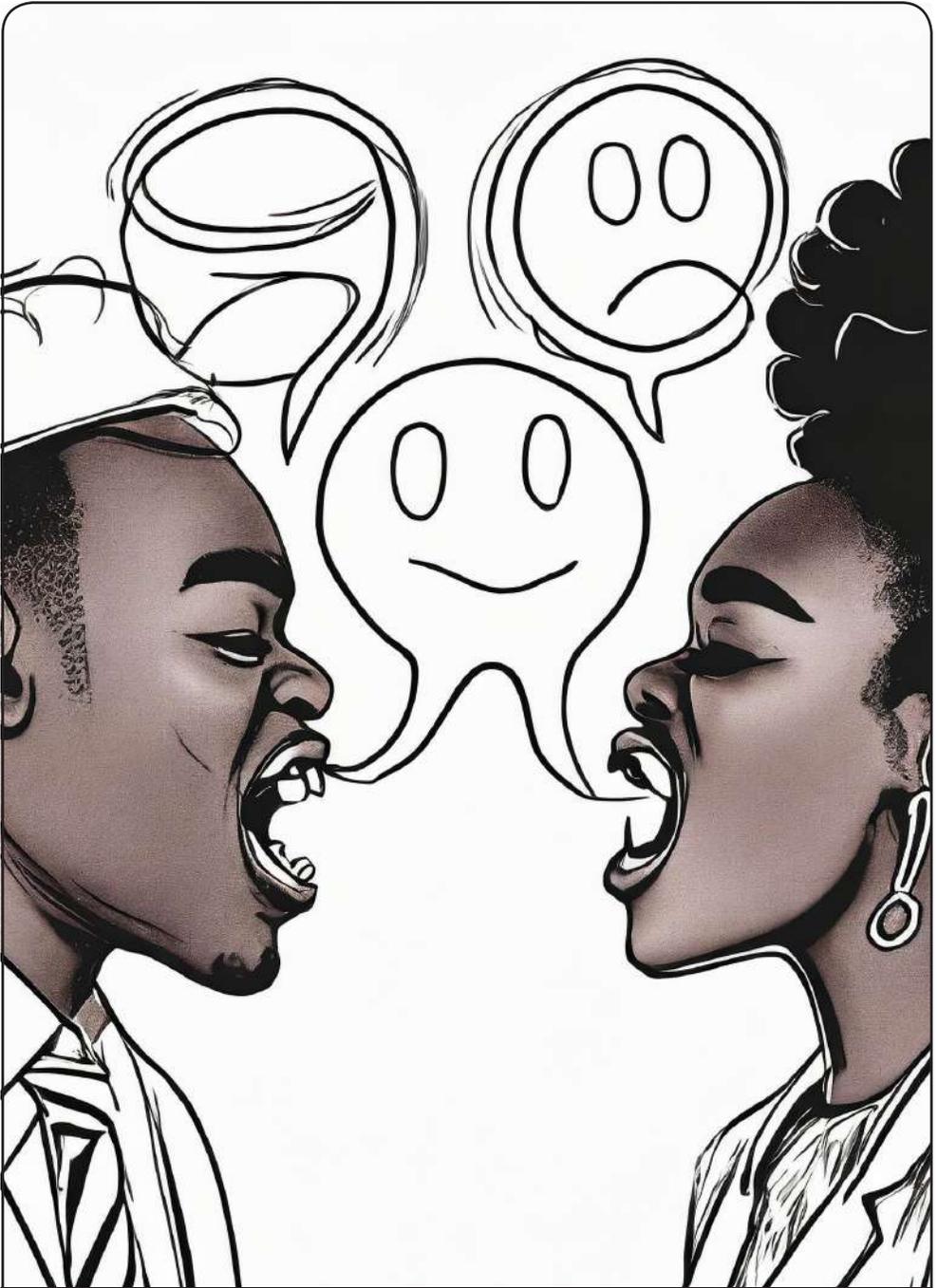
Le Chapitre III propose un schéma d'élaboration d'un plan de sécurité face aux risques, menaces, représailles, incidents de sécurité et vulnérabilités auxquels s'exposent les jeunes (filles et garçons) et les femmes journalistes et défenseur(e)s des droits humains en contexte d'exacerbation des discours de haine et d'utilisation de l'intelligence artificielle.

Enfin, le Chapitre IV présente les stratégies non exhaustives que les jeunes (filles et garçons) et les femmes journalistes et défenseur(e)s des droits humains peuvent mettre en œuvre pour se protéger physiquement et sécuriser leurs données et activités en ligne, c'est-à-dire, de manière générale, protéger leurs droits ainsi que ceux de leurs proches.

PREMIERE PARTIE :

PROTECTION CONTRE LES DISCOURS
DE HAINE EN LIGNE ET HORS LIGNE DES
JEUNES FILLES ET GARÇONS ET DES
FEMMES DEFENSEUR(E)S DES DROITS
HUMAINS EN AFRIQUE CENTRALE





CHAPITRE I :

LA NOTION DE DISCOURS DE HAINE

SECTION I. APPROCHES DE DEFINITIONS DU DISCOURS DE HAINE



Dans le langage courant, le discours de haine désigne un discours injurieux visant un groupe ou un individu sur la base d'une identité comme la race, l'ethnie, la religion, le genre et pouvant menacer la paix sociale.

La « Stratégie et le Plan d'action des Nations Unies pour la lutte contre les discours de haine » lancés en 2019 par le Secrétaire général des Nations Unies définissent le discours de haine comme « tout type de communication, qu'il s'agisse d'expression orale ou écrite ou de comportement, constituant une atteinte ou utilisant un langage péjoratif ou discriminatoire à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes en raison de leur identité, en d'autres termes, en raison de l'appartenance religieuse, de l'origine ethnique, de la nationalité, de la race, de la couleur de la peau, de l'ascendance, du genre ou d'autres facteurs constitutifs de l'identité ». ³

Le discours de haine (ou discours de la haine ou discours haineux) est un phénomène complexe et multidimensionnel qui entraîne des conséquences profondes et dangereuses pour les droits humains et l'Etat de droit dans les sociétés démocratiques.

Les discours de haine peuvent désigner des boucs émissaires, créer des stéréotypes, stigmatiser et utiliser un langage dégradant. Ils portent atteinte à la dignité et aux droits humains non seulement de l'individu directement visé, mais aussi des personnes appartenant au même groupe que lui.

Le discours de haine conduit à des divisions dangereuses dans la société dans son ensemble, porte atteinte à la diversité, à la participation et l'inclusion de tous ceux qui en sont la cible, mine la cohésion sociale, le vivre ensemble, érode les valeurs communes et menace la démocratie et la paix.

Les personnes ou groupes cibles des discours de haine sont de plus en plus exclus de la société, écartés du débat public et réduits au silence. Les discours de haine ont parfois conduit à des suicides. L'histoire montre que le discours

3 https://www.un.org/en/genocideprevention/documents/Action_plan_on_hate_speech_FR.pdf

de haine a été utilisé intentionnellement pour mobiliser des groupes et les sociétés les uns contre les autres afin de provoquer une montée de la violence, des lynchages, des attaques par explosifs, des crimes de haine, des guerres, des fusillades de masse, des crimes de masse et des processus génocidaires. Les discours de haine peuvent ainsi conduire à des « crimes de haine ». Le génocide des arméniens commis par l'empire Ottoman lors de la Première Guerre Mondiale (1915-1916), le génocide des juifs (la Shoah) commis par les nazis lors de la Seconde Guerre Mondiale (1941-1945), le génocide des bosniaques à Srebrenica en Bosnie-Herzégovine (ex-Yougoslavie, 1995), le génocide des Tutsis commis par les Hutu au Rwanda (1994), sont des crimes de haine qui ont tous commencé par des discours de haine.

Il n'existe pas de définition juridique universelle du discours de haine consacrée par le droit international relatif aux droits humains. Ce concept est encore largement contesté, notamment en rapport avec les droits à la liberté d'opinion et d'expression. Pourtant, l'article 20 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques (PIDCP) dispose que : « tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence est interdit par la loi »⁴.

Il existe donc une différence entre le discours de haine basique qui est à la frontière du droit à la liberté d'expression et le discours de haine dans ses formes les plus graves qui sont celles qui incitent à la discrimination, à l'hostilité et à la violence, ces formes graves étant interdites par le droit international relatif aux droits humains et par conséquent susceptibles d'être jugées par les tribunaux et donner lieu à des peines.

Le discours de haine ne vise cependant pas les communications portant sur les Etats, leurs symboles, les fonctionnaires et agents de l'État, les leaders religieux ou les principes de la foi.



SECTION II. LES CARACTERISTIQUES DU DISCOURS DE HAINE

Les trois principales caractéristiques du discours de haine sont :

- 1 - Le discours de haine peut être véhiculé par toute forme d'expression comme les mots, les paroles, les images, les caricatures, les objets, les gestes, les symboles et il peut être diffusé en ligne ou hors ligne.
- 2 - Le discours de haine est discriminatoire (biaisé ou intolérant) ou péjoratif (méprisant ou dévalorisant) à l'égard d'un individu ou d'un groupe.
- 3 - Le discours de haine s'attaque à un facteur d'identité d'un individu ou d'un groupe comme l'appartenance religieuse, l'origine ethnique, la nationalité, la race,

4 https://www.eods.eu/library/UN_ICCPR_1966_FR.pdf

la couleur de peau, l'ascendance, le genre, ou à une caractéristique comme la langue, l'origine économique ou sociale, le handicap, l'état de santé, l'orientation sexuelle.

L'internet, les plateformes de réseaux sociaux et les télévisions sont un moyen de diffusion très large et rapide des discours de haine. Il s'agit parfois de campagnes de harcèlement soutenues par des gouvernements et des lobbys, souvent justifiées par des conflits politiques, religieux ou idéologiques. Internet est aussi utilisé comme plateforme de recrutement et de propagande en ligne pour des groupes radicaux et violents prêchant la haine.

SECTION III. HIERARCHIE DES CONCEPTS AUTOUR DE LA NOTION DE DISCOURS DE HAINE



Les stéréotypes, les préjugés, le racisme ou le tribalisme, la discrimination, le discours de haine et le crime de haine sont des concepts corrélés. Du moins grave au plus grave ils peuvent être définis comme suit :

Les stéréotypes sont des généralisations au sujet d'un groupe de personnes qui peuvent ou non contenir certains jugements. Exemple : les noirs sont forts en sport.

Un préjugé est une généralisation qui contient un jugement négatif au sujet d'autres personnes ou groupes sociaux. Exemple : les personnes de telle ethnie sont paresseuses.

Le racisme est un préjugé fondé sur l'idée de race ou d'ethnie ou de tribu ou de toute autre caractéristique corrélée et qui conduit au traitement injuste des personnes visées. Exemples : les blancs ont par nature un complexe de supériorité vis-à-vis des autres races. « L'homme noir n'est pas rentré dans la civilisation ».

La discrimination est un traitement injuste découlant de toute forme de préjugé, y compris les préjugés non raciaux. Exemple : les femmes ne peuvent occuper certaines fonctions de direction.

Le discours de haine est une expression négative au sujet d'un individu ou d'un groupe basé sur des préjugés et qui répand, incite, promeut ou justifie l'intolérance ou la haine. Exemple : les personnes de tel groupe se sont accaparées des terres de tel autre groupe.

L'incident à caractère haineux ou incident de haine fait référence à tout acte non criminel qui affecte le sentiment de sécurité d'une personne ou d'un groupe de personnes et qui est perçu comme un geste ciblé visant la personne ou le groupe du fait de sa race, de son origine nationale ou ethnique, de sa langue, de sa couleur de peau, de sa religion, de son sexe, de son âge, de son orientation sexuelle, de son identité ou expression de genre, d'une incapacité ou déficience physique ou mentale.

Le crime de haine est un acte criminel puni par la loi, donc une infraction criminelle, motivée par des préjugés ou de la haine d'une personne ou d'un groupe de personnes, au sujet de son identité perçue tenant à des facteurs comme la race, l'origine nationale ou ethnique, la langue, la couleur de peau, la religion, le sexe, l'âge, l'incapacité ou la déficience mentale ou physique, l'orientation sexuelle, l'identité ou l'expression de genre, ou tout autre facteur similaire. Exemple : le génocide.

SECTION IV. CRIMES DE HAINE ET INCIDENTS DE HAINE



A côté de la notion de discours de haine, il y a les notions de crime de haine et d'incident de haine. Quelques exemples illustreront mieux que de longues explications la différence entre crime de haine et incident de haine.

Agresser physiquement deux garçons qui s'embrassent en public, en réaction à leur orientation sexuelle est un crime de haine alors que poser des actes vexatoires envers eux sera un incident de haine ;

Proférer des menaces envers une personne en face ou sur les réseaux sociaux en raison de son origine ethnique ou de sa confession religieuse est un crime haineux alors qu'insulter le propriétaire d'un commerce en raison de son origine nationale (l'étranger, l'immigré) est un incident à caractère haineux ;

Dessiner des graffitis provocants sur la vitrine d'un commerce ou sur les murs d'un lieu de rassemblement d'un groupe à propos duquel il existe de forts préjugés

ou des stéréotypes est un crime haineux alors que déposer des tracts offensants sur les pare-brise des voitures de personnes en raison de leur origine ethnique est un incident de haine ;

Vandaliser un domicile ou un lieu de culte en raison de la religion de ses occupants est un crime de haine ; déclarer à un client entrant avec une tenue vestimentaire caractéristique d'une région dans un restaurant : « les personnes de votre région ne sont pas les bienvenues ici » est un crime de haine alors que l'empêcher d'entrer dans le restaurant alors qu'il ne lui est rien reproché est un incident à caractère haineux ;

Pousser une personne handicapée dans les escaliers en l'insultant sur son handicap physique est un crime de haine alors que faire des remarques déplaisantes à une personne en raison de son handicap est un incident de haine.

CHAPITRE II :
**DISCOURS DE HAINE,
COHESION SOCIALE, PAIX ET
DROITS HUMAINS**



SECTION I. DISCOURS DE HAINE, COHESION SOCIALE ET PAIX



1 - Définition de la cohésion sociale

La «cohésion sociale» désigne l'état d'une société, d'un groupe ou d'une organisation où la solidarité est forte et les liens sociaux intenses.⁵

Pour la Wallonie⁶ la cohésion sociale est l'ensemble des processus, individuels et collectifs qui contribuent à assurer à chacun l'égalité des chances et des conditions, l'équité et l'accès aux droits fondamentaux et au bien-être économique, social et culturel, et qui visent à construire ensemble une société solidaire et coresponsable pour le bien-être de tous.

L'expression «cohésion sociale» a été utilisée pour la première fois en 1893 par le sociologue Emile Durkheim (1858-1917) dans son ouvrage «De la division du travail social»(annexes) pour décrire le bon fonctionnement d'une société où se manifestent la solidarité entre individus et la conscience collective.

2 - Définition de la paix

Le terme «paix» trouve ses origines dans le latin «pax», dérivé de la racine indo-européenne «Pag», signifiant «planter solidement». L'étymologie latine englobe plusieurs significations. Bien que son sens premier soit l'absence de guerre, il englobe également des idées telles qu'affirmer, établir solidement et consolider. «Pax» signifie à la fois faire la paix et la consolider.

D'un point de vue psychologique et spirituel, il évoque la tranquillité, le calme et la sérénité. Aujourd'hui, dans le langage courant, le mot «paix» revêt trois sens.

⁵ Il n'y a pas de référence spécifique pour cette définition, car elle est souvent intégrée dans le discours académique et institutionnel sur la sociologie et les sciences sociales.

⁶ La Wallonie ou Région wallonne est une région fédérée à pouvoir législatif, dotée d'instances et de compétences propres au sein de l'État fédéral belge. Cette définition provient de la Direction de la Cohésion sociale (DiCS) de cette région belge.

Il se réfère d'abord aux «relations entre personnes qui ne sont pas en conflit ou en querelle». Il peut également traduire «l'état d'une personne que rien ne vient troubler». Enfin, il se définit comme «la situation d'une nation, d'un État qui n'est pas en guerre». Ainsi, la paix représente l'absence de guerre.

3 - Comment identifier un discours de haine comme indicateur de menace de la cohésion sociale et de la paix ?

Identifier un discours de haine en tant qu'indicateur de menace pour la cohésion sociale et la paix nécessite une analyse approfondie et une compréhension des signes caractéristiques de tels discours. Voici quelques éléments à considérer lors de l'identification d'un discours de haine :

- **Contenu discriminatoire** : un discours de haine contient généralement des éléments discriminatoires visant un individu ou un groupe en raison de caractéristiques telles que la religion, l'ethnie, la race, le genre, l'orientation sexuelle, etc.
- **Incorporation de stéréotypes négatifs** : il peut inclure des stéréotypes négatifs qui alimentent des préjugés et des perceptions déformées envers certains groupes, renforçant ainsi des attitudes hostiles.
- **Appel à la violence ou à la haine** : les discours de haine peuvent contenir des appels explicites ou implicites à la violence, à l'intimidation ou à d'autres formes d'hostilité envers un groupe spécifique.
- **Propagation de fausses informations** : la diffusion délibérée de fausses informations ou de la désinformation visant à diaboliser un groupe particulier peut être un indicateur de discours haineux.
- **Répétition de termes négatifs** : l'utilisation répétée de termes négatifs ou dégradants pour décrire un groupe peut indiquer une intention de générer de l'animosité.
- **Contexte politique ou social tendu** : dans un contexte où des tensions politiques ou sociales préexistent, les discours haineux peuvent agir comme des catalyseurs pour exacerber les divisions.

4 - Les défis liés à la cohésion sociale et la paix

Les défis liés à la cohésion sociale et la paix sont multiples et complexes. Voici quelques-uns des défis couramment rencontrés dans ces domaines :

- **Diversité culturelle et ethnique** : la coexistence de groupes culturels et ethniques différents peut parfois entraîner des tensions, des préjugés et des conflits liés à des différences de traditions, de langues et de valeurs.
- **Inégalités socio-économiques** : Les disparités économiques et sociales entre différentes communautés peuvent générer des sentiments d'injustice, de frustration et de mécontentement, conduisant potentiellement à des conflits.
- **Manque d'éducation** : L'accès limité à l'éducation peut contribuer à la propagation de stéréotypes, de préjugés et d'idées fausses, alimentant ainsi les tensions entre les groupes.
- **Polarisation politique** : les divisions politiques profondes peuvent entraîner des dissensions au sein de la société, créant des clivages et rendant difficile le dialogue constructif.

- **Religions et intolérance** : les différences religieuses peuvent devenir des sources de conflit, en particulier lorsque la tolérance religieuse est limitée et que des groupes extrémistes exploitent ces différences.
- **Ressources limitées** : la compétition pour l'accès aux ressources limitées, telles que l'eau, la terre ou d'autres biens essentiels, peut intensifier les tensions entre les communautés.
- **Migrations et réfugiés** : les mouvements massifs de population, qu'ils soient dus à des conflits, à des catastrophes naturelles ou à d'autres facteurs, peuvent créer des tensions dans les zones d'accueil.
- **Crimes et violence** : la présence de la criminalité organisée, de la violence armée et de l'insécurité peut compromettre la cohésion sociale et entraver le développement pacifique des communautés.
- **Manque de gouvernance** : une mauvaise gouvernance, la corruption et le manque d'institutions efficaces peuvent contribuer à l'instabilité et à l'insatisfaction, sapant ainsi la cohésion sociale.
- **Médias et désinformation** : la diffusion de fausses informations et la manipulation médiatique peuvent exacerber les tensions et contribuer à la polarisation au sein de la société.
- La résolution de ces défis exige des efforts concertés à plusieurs niveaux, notamment des initiatives éducatives, des politiques sociales inclusives, des mécanismes de résolution des conflits et une promotion active du dialogue interculturel et interreligieux.

SECTION II. DISCOURS DE HAINE ET DROITS HUMAINS



Du point de vue juridique, certains cas de discours de haine mais aussi certaines tentatives pour les combattre, touchent aux droits de l'homme.

Le discours de haine est alimenté par des stéréotypes négatifs qui considèrent certains groupes ou individus comme inférieurs, moins dignes de respect alors que le droit des droits de l'homme considère tous les êtres humains comme égaux en droits et dignes du même respect. L'article premier de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme dispose en effet que : « tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits ». La non-discrimination est donc un principe fondamental des droits de l'homme. Le discours de haine est donc

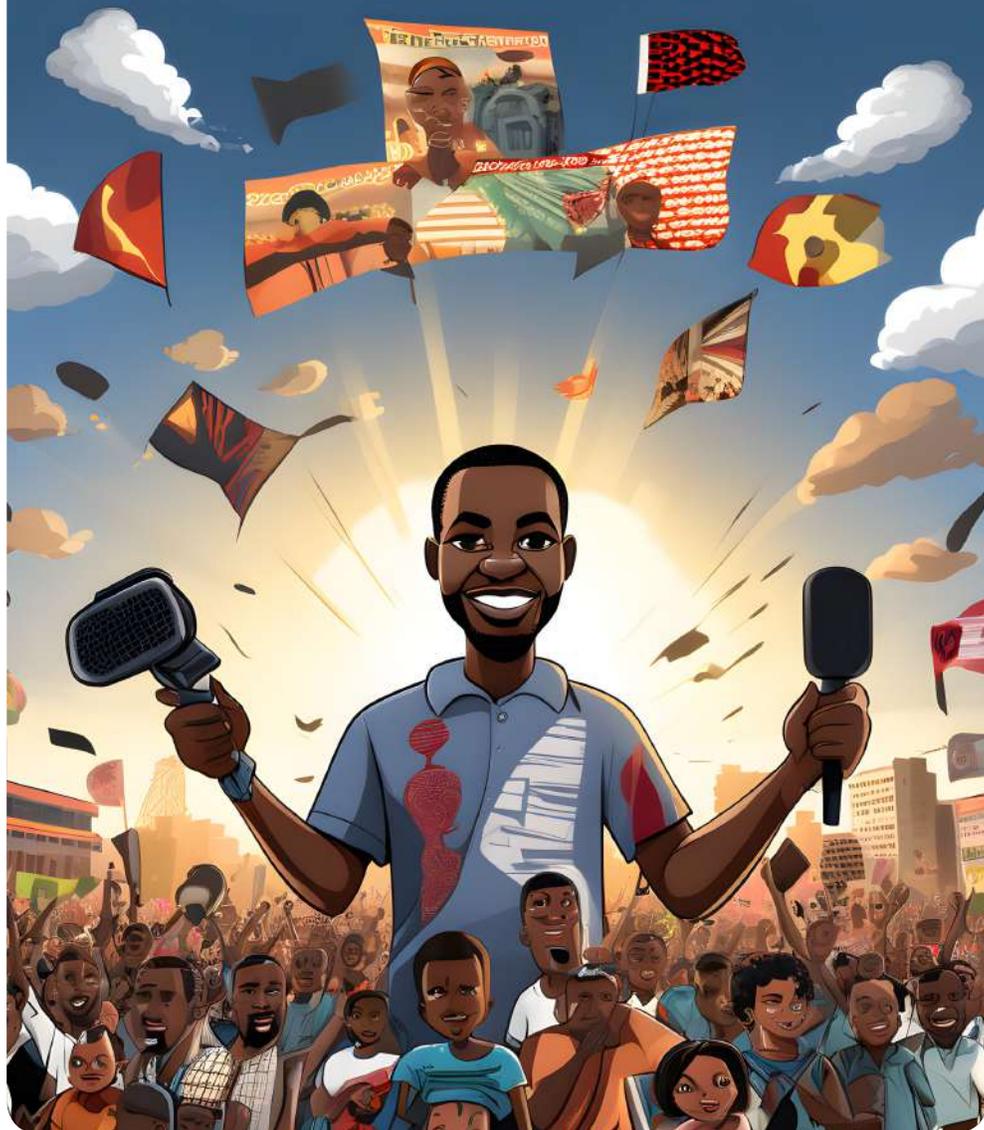
une violation des droits humains.

Les discours de haine peuvent porter atteinte à des droits humains comme la sécurité et la sûreté de la personne. Lorsque le discours de haine vise des personnes dans le cas du cyber-harcèlement, il bafoue le droit à la vie privée qui est un droit humain fondamental. Il peut même s'apparenter à un traitement inhumain et dégradant. La vie privée englobe la confidentialité de la vie physique, sociale et psychologique que l'on ne veut pas partager publiquement, les aspects de la vie personnelle qui sont essentiels pour l'identité de l'individu et son sentiment de dignité. Sur internet, la vie privée englobe aussi la correspondance, y compris les e-mails sur le lieu de travail, les photographies et les vidéo-clips de la personne.

Promouvoir le respect des droits humains est donc une façon d'éviter la propagation des attitudes qui incitent au discours de haine. L'article 19 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme dispose que : « tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de rechercher, de recevoir et de répandre, sans considération de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit ».

La liberté d'expression couvre toutes les formes d'expression de l'homme y compris l'expression écrite, les images, le théâtre, les vidéos et la musique. Toute activité en ligne est une forme d'expression, potentiellement couverte par ce droit. La liberté d'expression inclut le droit à la liberté d'opinion, la liberté de recevoir et de communiquer des informations sans ingérence des autorités publiques.

CHAPITRE III :
**LUTTE CONTRE LES
DISCOURS DE HAINE**



SECTION I : DISCOURS DE HAINE ET LIBERTE D'EXPRESSION



Les mesures prises pour lutter contre les discours de haine peuvent toucher à certains droits humains comme précisément la liberté d'expression ou la liberté d'opinion, la liberté de pensée, la liberté de religion. Les personnes qui sont accusées d'inciter à la haine par leurs discours prétendent souvent qu'elles le font en vertu de leurs droits à la liberté d'expression, d'opinion ou de pensée. Mais en lien avec la liberté d'expression, il faut distinguer le discours de haine du discours offensant. Le droit à la liberté d'expression inclut le droit de diffuser des discours vigoureux, critiques ou qui provoquent un choc ou une offense.

Le discours n'est de haine que s'il vise à « inciter à l'hostilité, à la discrimination ou à la violence ». Le facteur clé dans le traitement des cas de discours de haine est la détermination s'il y a une intention d'inciter à la haine ou de préconiser la haine. La négligence ou l'imprudence d'un discours ayant incité à la haine ne sont donc pas constitutives du discours de haine.

De même, un journaliste qui réalise et diffuse une interview des membres d'un groupe raciste ne peut être condamné pour avoir propagé des opinions racistes, donc des discours de haine, s'il est établi que son intention était uniquement d'exposer les vues du groupe raciste et non de les promouvoir.

Les conventions relatives aux droits humains reconnaissent cependant que l'expression, s'exprimer, est un acte qui peut blesser autrui, voire menacer la société dans son ensemble. C'est la raison pour laquelle la liberté d'expression fait partie des droits qui peuvent être limités « dans certaines circonstances » et faire l'objet de « restrictions » si cela est nécessaire à la protection des droits d'autrui ou à l'intérêt de la société dans son ensemble. Ces restrictions

constituent ce que l'on appelle le principe de la « réserve de la loi ».

Mais limiter la liberté d'expression des individus c'est limiter leur possibilité de participer à la société. Or la participation au débat public dans une société est un droit humain fondamental. Elle est la colonne vertébrale de la démocratie et de la citoyenneté.

La Convention Européenne des Droits de l'Homme prévoit, en son article 10⁷ que, dans certaines circonstances, en cas de besoin social impératif, certaines restrictions à la liberté d'expression sont autorisées. Mais « toute restriction à la liberté d'expression doit constituer une nécessité pour répondre à un besoin social et doit être proportionnée à ce besoin ». Autrement dit, cette restriction ne doit pas être excessive.

A l'inverse, des droits comme le droit à la vie ou le droit à ne pas subir de traitements inhumains ou dégradants ne sauraient faire l'objet de restrictions.

SECTION II : STRATEGIES DE LUTTE CONTRE LES DISCOURS DE HAINE



La Stratégie et le Plan d'action des Nations Unies pour la lutte contre les discours de haine⁸ recommande aux États d'avoir une approche fondée sur les droits humains pour lutter contre les discours de haine, notamment au travers de la sauvegarde de la liberté d'expression.



1. Les stratégies des Nations Unies pour lutter contre les discours de haine en ligne :

a) Modération de contenu : les plateformes en ligne devraient renforcer leurs politiques de modération et mettre en place des mécanismes

7 https://www.echr.coe.int/documents/d/echr/convention_FRA

8 https://www.un.org/en/genocideprevention/documents/Action_plan_on_hate_speech_FR.pdf

efficaces pour supprimer rapidement les contenus haineux.

b) Éducation numérique : promouvoir l'éducation numérique pour sensibiliser les utilisateurs aux conséquences des discours de haine et encourager des comportements en ligne respectueux.

c) Signalement facile : faciliter le processus de signalement des contenus haineux pour permettre aux utilisateurs de signaler rapidement et efficacement les comportements inappropriés.



2 - Les stratégies des Nations Unies pour lutter contre les discours de haine hors ligne :

a) Éducation et sensibilisation : promouvoir des programmes éducatifs qui enseignent la tolérance, la diversité et le respect dès le plus jeune âge.

b) Législation et sanctions : mettre en place des lois et des sanctions contre les discours haineux pour dissuader de tels comportements.

c) Engagement communautaire : encourager le dialogue et l'engagement au sein des communautés pour promouvoir la compréhension mutuelle et la résolution pacifique des conflits et la cohésion sociale.

d) Responsabilité des médias : sensibiliser les médias à leur responsabilité sociale et encourager la couverture équilibrée et objective.

e) Soutien aux victimes : établir des mécanismes de soutien aux victimes de discours de haine, y compris des services de conseil et de protection.

f) Formation des forces de l'ordre : former les forces de l'ordre pour reconnaître et traiter les incidents liés aux discours de haine.

f) Surveillance de la législation : veiller à ce que la législation existante soit régulièrement évaluée et mise à jour pour répondre aux défis contemporains. Autres stratégies contenues dans le guide de l'UNESCO et du Bureau de Prévention du Génocide

L'UNESCO considère que c'est par l'éducation que l'on lutte mieux contre la désinformation et les discours de haine. Elle affirme que « la libre circulation de l'information sur internet ou hors internet doit rester la norme » et que le contre-discours est généralement préférable à la répression de la liberté d'expression. L'Unesco ajoute néanmoins que toute mesure de restriction de la liberté d'expression doit être soigneusement considérée afin de garantir que cette mesure de restriction demeure exceptionnelle et que le débat légitime et approfondi n'est pas entravé.

A cet effet, l'UNESCO et le Bureau de la Prévention du Génocide ont élaboré un guide destiné aux décideurs politiques, aux enseignants et aux apprenants, notamment les jeunes, proposant des réponses éducatives au phénomène des récits de haine.

Quelques questionnements et réponses significatives contenues dans cet outil :
Où situer la séparation entre les discours de haine et la liberté d'expression ?
Il faut noter que les discours de haine violent les droits humains fondamentaux des personnes ciblées. Les opinions qui offensent, choquent ou inquiètent restent des manifestations de la liberté d'expression. Mais si l'expression de ces opinions incite à la violence, à l'hostilité et à la discrimination, on est en présence d'un discours de haine.

Quel rôle joue l'éducation aux médias et à l'information ?

Dans ce qu'on appelle « l'économie de l'attention », les discours de haine séduisent le plus car ils alimentent un sentiment facile de communauté et offrent une diffusion maximale de tels messages. Les apprenants et notamment les jeunes, doivent comprendre les mécanismes sous-jacents du fonctionnement des médias et des plateformes numériques et repérer les tactiques de persuasion couramment utilisées pour la diffusion de toutes les formes de désinformation. Les méthodes non juridiques de lutte contre les discours de haine sont également importantes. L'une de ces mesures consiste à construire une contre-narration en faisant la promotion de l'éducation aux médias et à l'information comme réponse plus structurelle aux discours de haine en ligne. Anthony Kennedy, juge de la Cour suprême des Etats-Unis, dans sa décision majoritaire dans l'affaire « United States v Alvarez »⁹, déclarait : « le remède à un discours qui est faux est un discours qui est vrai. C'est le cours normal des choses dans une société libre. La réponse au mensonge pur est la simple vérité »¹⁰.

Comment repérer les discours de haine et les combattre dans les programmes d'enseignement ?

Certaines matières et programmes éducatifs comprennent des affirmations arbitraires qui alimentent les discours de haine et justifient l'exclusion. Les enseignants doivent faciliter les conversations avec les apprenants sur ces récits pour décoder et démystifier les stéréotypes et les préjugés qui alimentent les discours de haine.

Comment les enseignants peuvent-ils susciter un sentiment d'appartenance alternatif ?

Ils doivent instaurer en classe un climat bienveillant et inclusif, investir dans la mise en place ou la valorisation d'un sentiment d'appartenance ou de communauté chez les apprenants aussi bien à l'école que hors de l'école et intégrer les points de vue absents du processus éducatif.

L'approche globale

Pour combattre efficacement les discours de haine en ligne et hors ligne et

9 United States v Alvarez, 567 U.S. 709 (2012) (accessible en anglais sur : <https://www.supremecourt.gov/opinions/11pdf/11-210d4e9.pdf>).

10 Même endroit en page 15-6

favoriser un environnement inclusif, exempt de toute forme de haine et de discrimination afin de garantir la cohésion sociale au sein des communautés, les efforts déployés en classe par les éducateurs dans tous les aspects de la vie scolaire, en termes de politiques, d'activités périscolaires, de sports et d'événements sociaux et culturels, doivent être accompagnés par l'engagement des parents hors de l'école.

Les entreprises de l'internet doivent aussi apporter leur contribution en consacrant du temps et des ressources à la mise en place d'un suivi sécurisé et de politiques de désamplification, et en investissant dans des outils éducatifs permettant aux utilisateurs de repérer la désinformation et d'y répondre. C'est aussi par une approche holistique qu'on luttera contre la mésinformation, sans limiter le droit à la liberté d'expression.

Cette réponse globale doit comporter la nécessité de faire du combat contre les discours de haine une priorité nationale, de lutter contre les discours de haine dans le contenu des programmes éducatifs à tous les niveaux de l'éducation, de la petite enfance jusqu'à l'enseignement supérieur en passant par l'apprentissage tout au long de la vie, la mise en place de stratégies et de politiques anti-discrimination efficaces, la coordination de réponses améliorées avec les entreprises de l'internet et des médias sociaux.

CHAPITRE IV:
**LE CADRE JURIDIQUE DE LUTTE
CONTRE LES DISCOURS DE HAINE**



Des lois contre le discours de haine existent aux niveaux nationaux, régionaux et international. Elles visent généralement deux objectifs : préserver l'ordre public et protéger la dignité humaine. Le premier objectif exige qu'un seuil plus élevé soit violé pour que la loi n'ait pas à être appliquée trop fréquemment. Les législations destinées à protéger la dignité humaine ont un seuil de violation beaucoup plus bas, de sorte qu'elles soient appliquées plus fréquemment.

SECTION I : LES INSTRUMENTS JURIDIQUES INTERNATIONAUX



Les principaux instruments juridiques de lutte contre les discours de haine à l'échelle internationale sont :

La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme. C'est le premier instrument juridique international qui engage tous les États membres des Nations Unies à promouvoir « le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans discrimination de race, de sexe, de langue ou de religion ». Elle est accompagnée d'autres instruments ciblant plus précisément les discours de haine comme le Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques (PIDCP, 1966) dont l'article 20 dispose que « tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence est interdit par la loi ».¹¹

La Convention sur l'Élimination de toutes les Formes de Discrimination Raciale (1965) dont l'article 4(a) punit « la diffusion d'idées fondées sur la haine raciale et tous les actes de violence ou l'incitation à de tels actes dirigés contre toute race ou tout groupe de personnes d'une autre origine ethnique »¹². La Convention inclut bien l'origine ethnique dans la définition de la discrimination raciale. De même, cette Convention énonce que les États doivent harmoniser leur législation.

La Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (1948)¹³ qui condamne l'incitation au crime de génocide.

11 https://www.eods.eu/library/UN_ICCPR_1966_FR.pdf

12 https://www.eods.eu/library/UN_International%20Convention%20on%20the%20Elimination%20of%20Racial%20Discrimination_1966_FR.pdf

13 <https://www.un.org/en/genocideprevention/documents/Genocide%20Convention-FactSheet-FR.pdf>

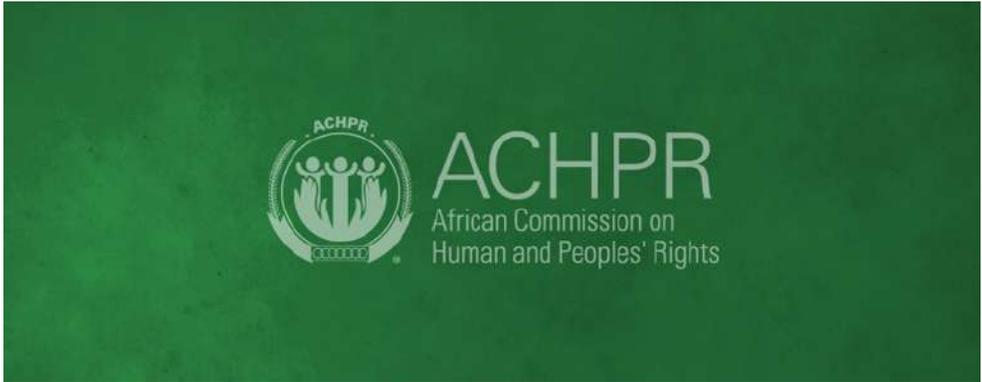
La Convention sur l'Élimination de toutes les Formes de Discrimination à l'Égard des Femmes (1979)¹⁴ qui interdit toute discrimination à l'égard des femmes.

La Stratégie et le Plan d'action des Nations Unies pour la lutte contre les discours de haine lancés le 18 juin 2019 constituent la première initiative prise à l'échelle mondiale pour lutter contre les discours de haine. Cette stratégie et ce plan d'action fournissent un cadre sur la manière dont les Nations Unies peuvent soutenir et compléter les efforts des États. Elle met l'accent sur la nécessité de lutter contre la haine de manière globale et dans le plein respect de la liberté d'expression et d'opinion, tout en travaillant en collaboration avec les parties prenantes concernées, notamment les organisations de la société civile, les médias, les entreprises technologiques et les plateformes de médias sociaux.

Bien qu'elle soit un instrument juridique régional au niveau européen, la Convention Européenne des Droits de l'Homme¹⁵, en son article 10 qui traite de la liberté d'expression, prévoit que cette liberté peut être soumise à des formalités ou des sanctions. Le Conseil des ministres du Conseil de l'Europe recommande aux États de combattre les discours de haine.

En 2021, l'Assemblée Générale des Nations Unies a adopté une résolution faisant du 18 juin la Journée internationale de la lutte contre les discours de haine.

SECTION II : LES INSTRUMENTS JURIDIQUES REGIONAUX



Les principaux instruments juridiques de lutte contre les discours de haine à l'échelle africaine sont :

La Charte Africaine de Droits de l'Homme et des Peuples. Cette Charte ne contient aucune disposition se référant spécifiquement à la prohibition de l'incitation à la haine nationale, raciale ou religieuse mais l'article 28 stipule que « Chaque individu a le devoir de respecter et de considérer ses semblables sans discrimination aucune, et d'entretenir avec eux des relations qui permettent de promouvoir, de sauvegarder et de renforcer le respect et la tolérance réciproques ».¹⁶

14 <https://treaties.un.org/doc/Publication/UNTS/Volume%201249/volume-1249-I-20378-French.pdf>

15 https://www.echr.coe.int/documents/d/echr/convention_FRA

16 https://au.int/sites/default/files/treaties/36390-treaty-001L_-_african_charter_on_human_and_peoples_rights_f.pdf

La jurisprudence de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) ne comporte pas de cas identifié portant sur la prohibition de l'incitation à la haine nationale, raciale ou religieuse, mais la Commission est liée par les dispositions pertinentes de la Charte.

Au niveau de l'Afrique Centrale, la Stratégie régionale et le Plan d'action régional de prévention et de lutte contre les discours de haine, calqués sur la Stratégie des Nations Unies, ont été adoptés à Kinshasa le 24 juin 2022 lors d'un forum réunissant les acteurs des organes de régulation de la communication et des médias, les professionnels des médias, les blogueurs et les représentants des organisations de la société civile des pays membres de la Communauté économique des États de l'Afrique Centrale (CEEAC)¹⁷.

La Déclaration de Yaoundé relative à l'adoption de la Stratégie régionale et du Plan d'action susvisés, a été adoptée le 9 juillet 2023 par les représentants des États membres du Comité Consultatif Permanent des Nations Unies en charge de la sécurité en Afrique Centrale (UNSAC) pour la prévention et la répression des discours de haine. Cette déclaration devrait conduire à l'adoption de la Stratégie et du Plan d'action par les instances compétentes de la CEEAC¹⁸.

SECTION III : LES INSTRUMENTS JURIDIQUES NATIONAUX



Malgré l'importance du droit à la liberté d'expression, tous les discours de haine ne sont pas protégés par le droit international. Certaines formes de discours sont ou doivent être interdites par les États.

Les États de l'Afrique Centrale ont de plus en plus recours à de nouvelles lois sur les discours de haine, notamment en ligne, pour endiguer le flot de fausses informations et de désinformations depuis l'avènement d'internet et des médias sociaux.

La plupart de ces lois sont considérées par les organisations de la société

¹⁷ <https://peacekeeping.un.org/fr/lafrique-centrale-dispose-desormais-dun-projet-de-strategie-regionale-et-dun-plan-daction-contre-les>

¹⁸ <https://ceeac-eccas.org/2023/07/07/les-etats-de-lafrique-centrale-veulent-acceler-le-processus-dadoption-dune-strategie-et-dun-plan-daction-sur-la-prevention-et-la-lutte-contre-les-discours/>

civile comme une menace à la liberté d'expression et à l'accès à l'information en ligne car ces lois donnent une définition trop large du discours de haine et de la désinformation. Elles contiennent des dispositions vagues qui permettent une interprétation discrétionnaire par les procureurs et les juges pouvant abuser des droits fondamentaux. Elles prévoient des sanctions souvent trop sévères en cas de violation de ces dispositions. Les cas du Cameroun, de la RCA et du Tchad sont illustratifs.

Au Cameroun

Le Président Paul Biya dans son discours traditionnel du 31 décembre en 2022, a réitéré que « J'en appelle donc à la responsabilité de tous, en particulier les parents et les éducateurs, pour redonner toute leur place aux valeurs morales de base et au respect de l'ordre public. Je voudrais une fois encore interpeller ceux qui font un usage criminel et pernicieux des réseaux sociaux. Par leurs agissements, ils plongent plusieurs familles dans la détresse et ruinent parfois des destins, en procédant notamment à la désinformation, à la diffamation ou à la propagation des discours haineux. De toute évidence, ils mettent en péril la cohésion sociale ». Le Cameroun a ainsi adopté des lois ou révisé son code pénal pour criminaliser le discours de haine.

On peut citer :

La loi n° 90/052 du 19 décembre 1990 relative à la communication sociale. Son article 74 dispose que « les personnes lésées seront, dans l'ordre suivant, punies comme auteurs principaux des infractions commises à travers les organes de presse et de communication audiovisuelle dans les conditions prévues par le code ; (1) les éditeurs, directeurs de stations et rédacteurs, quelle que soit leur profession ou leur appellation, ainsi que les auteurs (2) à défaut des personnes mentionnées au paragraphe 1 ci-dessus, les imprimeurs, distributeurs, dirigeants de sociétés d'enregistrement ou de diffusion (3) à défaut de les personnes mentionnées dans la sous-section ci-dessus, les afficheurs d'affiches, les colporteurs et les vendeurs ». Son article 75 dispose que « les personnes auxquelles s'applique l'article 97 du Code pénal peuvent être persécutées pour les mêmes raisons et dans tous les cas »¹⁹ ;

La loi n° 2010/012 du 21 décembre 2010 relative à la cyber-sécurité et la cybercriminalité au Cameroun²⁰. Son article 43 précise que les fournisseurs de contenus sont responsables des données transmises via leur système d'information, notamment si celles-ci peuvent entraîner une atteinte à la dignité humaine, une atteinte à la moralité et une atteinte à la vie privée ;

La loi n° 2015/006 du 20 avril 2015 réglementant les communications électroniques au Cameroun. Son article 81 (1) dispose que « Est puni selon les sanctions de l'article 80, celui qui, par le moyen d'un dispositif électromagnétique, acoustique, mécanique ou autre, interceptera volontairement ou involontairement une communication privée et la divulguera. »²¹ ;

19 <https://mireilletchiako.files.wordpress.com/2015/03/la-loi-de-1990-sur-la-communication-sociale-au-cameroun.pdf>

20 <https://www.afapdp.org/wp-content/uploads/2018/05/Cameroun-Loi-relative-a-la-cybersecurite-et-a-la-cybercriminalite-du-21-decembre-2010.pdf>

21 https://www.fratel.org/documents/2011/12/201012-Cameroun-Loi_communications_electroniques-.pdf

L'article 241-1 du Code pénal du Cameroun criminalise l'outrage à la tribu ou à l'ethnie. Il dispose que « (1) Est puni d'un emprisonnement d'un à deux ans et d'une amende de 300.000 à 3.000.000 de francs, celui qui, par quelque moyen que ce soit, tient des discours de haine ou procède aux incitations à la violence contre des personnes en raison de leur appartenance tribale ou ethnique. » (2) « Lorsque l'auteur du discours de haine est un fonctionnaire, un responsable de formation politique, de média, d'une organisation non gouvernementale ou d'une institution religieuse, les peines prévues à l'alinéa 1 ci-dessus sont doublées »²². La loi n° 2023/009 du 25 juillet 2023 portant Charte de protection des enfants en ligne. Son article 3 définit la cybercriminalité comme « une violation de la loi à travers le cyberspace en utilisant des moyens autres que ceux habituellement utilisés pour commettre des délits conventionnels. »²³.

En République Centrafricaine

Selon l'article 292, al. 1 du Code pénal centrafricain,²⁴ « Est interdite, la diffusion par quelque moyen que ce soit, des propagandes tendant à inspirer aux citoyens ou habitants le mépris de certaines catégories de personnes ou la haine, à les pousser à l'attaque ». L'alinéa 3 qui prévoit la sanction indique que : « Les auteurs des infractions ci-dessus spécifiées seront punis d'une peine d'emprisonnement de cinq à dix ans et d'une amende de 500.000 à 10.000.000 de francs. »

L'article 25 de l'ordonnance n° 05-002 du 22 février 2005 relative à la liberté de la communication en République centrafricaine,²⁵ interdit la diffusion par les médias de messages incitant à la haine en ces termes: « Le journaliste doit s'abstenir de tout comportement qui pourrait être directement ou indirectement source de souffrance ou d'humiliation pour des populations innocentes, des victimes ou toute autre personne en détresse, s'abstenir dans ses écrits ou ses diffusions d'inciter à la haine tribale, ethnique, raciale ou religieuse ».

Le Plan national pour la prévention de l'incitation à la haine et à la violence²⁶.

La résolution 2399(2018) « condamne fermement [...], les incitations à la haine et à la violence ethnique et religieuse en République Centrafricaine »²⁷.

Au Tchad

L'article 47 de la loi n° 029 du 12 août 1994 relative au régime de la presse qui porte plus formellement sur l'incitation à la haine raciale ou ethnique et l'apologie de la violence dans les termes suivants « La diffamation commise par les mêmes moyens envers un groupe de personnes non désignées par l'article 45 (*) de la présente loi mais qui appartiennent à une ethnie, à une région ou à une religion déterminée sera punie d'un emprisonnement de un (1) an à trois (3) ans et d'une amende de 100.000 à 500.000 F CFA, lorsqu'elle aura pour but de susciter la haine ou d'inciter à la violence entre les personnes »²⁸.

22 <https://www.prc.cm/files/e4/df/69/d0803e347719aa9263eff2afe4c8c158.pdf>

23 <https://www.prc.cm/fr/multimedia/documents/9699-loi-n-2023-007-du-25-07-2023>

24 <http://www.ilo.org/dyn/natlex/docs/SERIAL/88116/100661/F1881819351/CAF-88116.pdf>

25 <https://www.hcc-rca.org/wp-content/uploads/2017/06/Ordonnance-No05.002-du-22fev2005-LiberteCommunication-en-RCA.pdf>. Il est à noter que ce texte vient d'être revu par une loi portant sur la liberté de la communication adoptée le 30 novembre 2020 par l'Assemblée Nationale

26 <https://minusca.unmissions.org/sites/default/files/plan20national20pour20la20prevention20de20le28099incitation20a20la20haine20et20a20la20violence-2.pdf>

27 Dans son paragraphe 22

28 <https://www.lexadin.nl/wlg/legis/nofr/oeur/arch/tch/Tchad2994.pdf>

SECTION IV. AUTRES INSTRUMENTS JURIDIQUES DE LUTTE CONTRE LES DISCOURS DE HAINE DANS LE MONDE



Aux Etats-Unis, le 1er amendement de la Constitution américaine stipule que « le Congrès ne fera aucune loi qui touche l'établissement ou interdise le libre exercice d'une religion, ni qui restreigne la liberté de parole ou de la presse », mais il existe une législation fédérale spécifique contre le crime haineux.

En Afrique du Sud, la loi 4 de 2000 pour la promotion de l'égalité et la prévention de discriminations injustes contient la clause selon laquelle « personne ne peut publier, diffuser, soutenir ou communiquer des termes qui pourraient démontrer une intention claire de blesser ou inciter à blesser, promouvoir ou inciter à la haine ».

En Allemagne, l'incitation à la haine à l'encontre d'une minorité peut être punie d'une peine de cinq ans maximum.

En Australie, la loi contre la discrimination raciale de 1975 interdit les discours de haine : « il est illégal pour une personne d'avoir une action qui serait susceptible d'insulter, d'humilier, de blesser ou d'intimider une autre personne ou un groupe de personnes, quand cette action est faite sur la base de la race, de la couleur de peau ou l'origine ethnique d'une autre personne ou d'un groupe de personnes ».

Au Brésil, le racisme et d'autres formes de discours de haine liés à la race sont des crimes imprescriptibles dans la Constitution.

Au Canada, inciter à la haine contre des « groupes identifiables » est un délit dans le Code criminel avec emprisonnement de 2 à 14 ans. Un groupe identifiable est « tout membre du public qui se distingue par sa couleur, sa race, sa religion, son origine ethnique ou son orientation sexuelle ».

Au Danemark, le discours de haine est défini dans sa législation comme « toute déclaration publique qui menace, ridiculise ou méprise un groupe à cause de sa race, la couleur de sa peau, son origine ethnique ou nationale, sa foi ou son

orientation sexuelle ». Sa législation interdit les discours de haine.

La Finlande et la Suède interdisent les discours de haine et leur donnent la même définition qu'au Danemark.

En France, la loi du 9 juillet 2019 contre les contenus haineux sur internet consacre le système de signalement : les plateformes ayant des contenus « manifestement illicites » signalés doivent les retirer sous 24 heures. En cas de non coopération, les plateformes concernées subissent une amende de 4 % du chiffre d'affaires mondial de l'entreprise.

En Irlande, le droit à la liberté de parole est garanti par la Constitution, mais la loi contre l'incitation à la haine interdit les « paroles menaçantes, abusives ou insultantes et qui ont pour intention ou sont susceptibles de provoquer la haine contre un groupe de personnes en raison de leur race, leur couleur de peau, leur nationalité, leur religion, leurs origines ethniques ou nationales ou leur orientation sexuelle ».

En Islande, il existe une loi contre les discours de haine.

La Nouvelle-Zélande interdit les discours de haine sur la base du Human Rights Act de 1993.

La Norvège interdit les discours de haine qu'elle définit comme des « déclarations publiques qui menacent ou ridiculisent quelqu'un ou incitent à haine, la persécution ou le mépris à raison de la couleur de peau, l'origine ethnique, l'orientation religieuse ou de sexe ou de philosophie ».

Le Royaume Uni a dans son Public Order Act de 1986 une disposition interdisant les expressions de haine raciale. Le Racial and Religious Hatred Act de 2006 complète le Public Order Act avec l'interdiction de la haine religieuse et, en 2008, l'interdiction de la haine en raison de l'orientation sexuelle.

La Serbie punit jusqu'à 10 ans de prison les personnes coupables de discours de haine sur ces questions ethniques, raciales et religieuses.

En Suisse, la discrimination contre des personnes ou des groupes de personnes en raison de leur race, ethnie, sont punies d'un emprisonnement de trois ans maximum ou d'une amende. »

CHAPITRE V:
**CHANGER LE NARRATIF POUR
LUTTER EFFICACEMENT CONTRE
LES DISCOURS DE HAINE**



Les technologies numériques et les médias sociaux jouent un rôle crucial dans la lutte contre les discours de haine, par le biais de l'information, de la sensibilisation, de l'éducation, de l'accès à l'information.

La Stratégie et le Plan d'action des Nations Unies pour la lutte contre les discours de haine préconisent, afin de bien combattre les discours de haine en ligne, de doter les utilisateurs des outils numériques de compétences en matière de citoyenneté numérique afin qu'ils sachent naviguer sur internet de manière sûre et responsable, qu'ils sachent reconnaître et soient capables de contrer la désinformation, la mésinformation, les narratifs extrémistes et violents, et les théories complotistes.

Il faut distinguer désinformation et mésinformation. La désinformation est le fait de créer ou de diffuser volontairement une information fausse dans le but de manipuler, tromper, faire du tort ou nuire à une personne, un groupe, une organisation ou un État, alors que la mésinformation est une information fausse mais qui n'est pas créée ou partagée dans l'intention de nuire. Il y a mésinformation dans le cas des informations reçues et partagées sans vérification ou validation. Une personne partageant une fausse information parce qu'elle la croit vraie fait de la mésinformation.

L'UNESCO propose des stratégies et des campagnes de formation aux médias et à la Maîtrise de l'Information en Ligne (MIL). Elle préconise de détecter d'abord la mésinformation avant d'agir pour lutter contre sa propagation, en particulier sa propagation en ligne. Pour détecter la mésinformation, il faut :

- Connaître les droits humains, en particulier le droit à la liberté d'expression car l'éducation aux droits de l'homme est un outil puissant pour lutter contre le discours de haine, notamment en ligne ;
- Connaître l'information, les médias d'information, y compris les normes et l'éthique journalistiques ;
- Connaître la publicité, en particulier comment fonctionne la publicité en ligne et comment les profits sont générés dans l'économie en ligne ;
- Avoir des notions d'informatique, sur l'utilisation des technologies de l'information, comprendre la manière dont les titres, les images et les vidéos peuvent être manipulés pour promouvoir une narration particulière ;
- Comprendre « l'économie de l'attention », c'est-à-dire comment les rédacteurs en ligne se concentrent pour créer des titres « pièges à clics » et des images trompeuses pour attirer l'attention des utilisateurs et ainsi générer des revenus publicitaires en ligne ;
- Connaître le droit à la vie privée et l'interculturalité, comment on élabore les normes sur le droit à la vie privée et comprendre la manière dont les communications interagissent avec l'identité induite et les développements sociaux.

L'UNESCO prescrit aux hébergeurs de contenus numériques et aux utilisateurs de refuser les discours de haine, notamment dans les lieux publics tels que Facebook ou X (anciennement Twitter) qui font facilement passer une parole privée dans l'espace public.

Les systèmes judiciaires nationaux commencent à cibler les créateurs et les hébergeurs de contenus numériques haineux et à subordonner l'attribution de licences à des fournisseurs à un engagement à interdire l'accès au « matériel haineux » et plus généralement à ce que l'on appelle le « matériel illicite ou préjudiciable ». Des législations commencent aussi à criminaliser ce délit ou à définir une responsabilité civile pour les visites effectuées par les utilisateurs sur des sites interdits.

Des organisations privées commencent aussi à proposer des logiciels de filtrage et d'étiquetage de contenu ou à cibler les créateurs de contenu ou les fournisseurs d'hébergement, en ouvrant des sites ou des lignes directes où les usagers peuvent donner suite à des actions contre les fournisseurs d'hébergement ou les contrevenants. Beaucoup de fournisseurs d'accès créent ou adoptent un code de conduite ou des règles de refus d'hébergement de contenus illicites ou préjudiciables donc haineux, et s'engagent à les supprimer dès qu'ils apparaissent sur leurs sites.

DEUXIEME PARTIE :

PROTECTION PHYSIQUE ET SECURITE
DES DONNEES EN LIGNE DES JEUNES
FILLES ET GARÇONS ET DES FEMMES
DEFENSEUR(E)S DES DROITS HUMAINS EN
AFRIQUE CENTRALE FACE AUX MENACES
ET REPRESAILLES



A close-up photograph of two clenched fists, one from a Black person and one from a White person, held together. The word 'STOP' is written in blue on the Black fist, and 'HATE' is written in red on the White fist. The background is a solid blue color.

STOP HATE

CHAPITRE V:

**CADRE JURIDIQUE DE PROTECTION
PHYSIQUE ET DE SECURITE EN LIGNE
DES DONNEES DES JEUNES
ET FEMMES DEFENSEUR(E)S DES
DROITS HUMAINS DANS UN CONTEXTE
D'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE**

INTRODUCTION

L'égalité entre les hommes et les femmes et l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ainsi que les droits des enfants, sont des objectifs fondamentaux en matière de droits de l'homme et des valeurs chères aux Nations Unies et à la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples. Pourtant, partout et tout au long de leur vie, des femmes, des jeunes et des enfants continuent d'être régulièrement victimes d'atteintes à leurs droits fondamentaux, et la réalisation de ces droits n'a pas toujours été une priorité pour les sociétés patriarcales.

Dans le monde, demeurent d'importantes inégalités et les réalités auxquelles les femmes et les jeunes font face évoluent constamment, et de nouvelles manifestations de discrimination à leur égard voient régulièrement le jour. Des femmes et des jeunes connaissent en plus plusieurs formes de discrimination, notamment fondées sur l'âge, l'origine ethnique, la nationalité, la religion, l'état de santé, la situation matrimoniale, l'éducation, le handicap ou le statut socioéconomique. A ces formes de discrimination s'est ajouté le phénomène de l'intelligence artificielle qui devient une menace réelle à l'épanouissement des jeunes filles et garçons et des femmes (rurales comme urbaines) défenseur(e)s des droits humains.

Ces formes multiples de discrimination qui s'additionnent doivent être prises en compte dans l'action menée pour mettre au point des mesures et des ripostes contre la discrimination que subissent les femmes et les jeunes.

Les Nations Unies et l'Union Africaine à travers la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) ont mis sur pied des instruments juridiques visant à protéger dans son entièreté (physiquement et en ligne) les jeunes et les femmes défenseur(e)s des droits humains et journalistes, surtout dans un contexte de recrudescence des discours haineux et de la montée de l'utilisation de l'intelligence artificielle.



SECTION I. LA RECONNAISSANCE NOUVELLE DES DROITS AUX JEUNES FILLES ET GARÇONS ET AUX FEMMES

Les droits qui ont été peu à peu reconnus aux jeunes filles et garçons et aux femmes, sont les droits civils et politiques à l'instar :

Du droit de vote des femmes ;

De l'abaissement de l'âge électoral pour les jeunes ;
Du droit d'être élus pour les femmes et les jeunes ;
Du droit pour les femmes et les jeunes filles de ne pas être soumises à des violences sexuelles et à diverses discriminations basées sur le genre ;
Du droit à s'engager et à s'impliquer dans les processus de paix ;
Des libertés d'information, d'expression et de circulation.
Ce sont aussi les droits économiques, sociaux et culturels tels que :
Le droit pour les femmes d'avoir un contrat légal ;
Le droit au travail accompagné ;
Le droit à l'égalité salariale ;
Le droit à l'éducation ;
Le droit de propriété ;
Le droit pour la femme de maîtriser sa reproduction ;
L'interdiction du mariage précoce ou forcé pour la jeune fille ;
Le droit des enfants d'être protégés contre toute forme de violence, d'abus et d'exploitation ;
L'interdiction de faire travailler les enfants ou d'engager les enfants dans les conflits armés ;

Les droits pour les jeunes et les femmes de s'impliquer et s'engager dans les processus de prévention et de résolution des conflits, de paix et de sécurité. Il n'y a pas longtemps encore, les jeunes (filles et garçons) et les femmes, ne jouissaient pas de la plupart de ces droits. Plusieurs instruments juridiques reconnaissent désormais aux femmes et aux jeunes selon l'âge, la totalité des droits reconnus aux hommes de même qu'ils leur accordent des droits spécifiques.

La reconnaissance des droits aux femmes et aux jeunes a aussi été mise en exergue par certains instruments juridiques au plan national, notamment dans les lois fondamentales des Etats d'Afrique Centrale.

SECTION II. LA PROTECTION AVEREE DES DROITS DES FEMMES ET DES JEUNES DANS LES ETATS DE L'AFRIQUE CENTRALE

En Afrique Centrale, les femmes et les jeunes bénéficient d'une protection juridique de leurs droits. Ainsi, plusieurs instruments juridiques sont mis à contribution, notamment au niveau constitutionnel, législatif et réglementaire.



1. Textes constitutionnels de protection des jeunes et des femmes en Afrique Centrale

Les constitutions des États d'Afrique Centrale consacrent d'une manière générale et spécifiquement dans leurs préambules, les droits des femmes et des jeunes protégés par les principaux instruments internationaux.

1. Au Cameroun :

La Constitution camerounaise de 1996 dispose que : « Tous les hommes sont égaux en droits et en devoirs. L'État assure à tous les citoyens les conditions nécessaires à leur développement ». Par la suite, ce préambule énumère tous les droits que doivent exercer aussi bien les hommes que les femmes et les jeunes. Ces droits sont d'ordre civil, politique, social, économique et culturel. L'exercice de ces droits appartient à toutes les couches sociales sans distinction de race, de religion ou de genre. La Constitution affirme notamment que « La Nation protège la femme, les jeunes, les personnes âgées et les personnes handicapées. »

2. Au Gabon :

La Constitution gabonaise du 26 mars 1991 modifiée par la loi constitutionnelle du 19 août 2003 dispose que « La République gabonaise reconnaît et garantit les droits inviolables et imprescriptibles de l'Homme, qui lie obligatoirement les pouvoirs publics ». A l'instar de la Constitution camerounaise, le constituant gabonais a également reconnu l'exercice des mêmes droits tant aux femmes qu'aux hommes. C'est le cas par exemple du respect des droits de la défense ou du secret de la correspondance ou des communications.

3. Au Congo :

La Constitution congolaise adoptée par référendum le 25 octobre 2015 va plus loin dans le cadre de la protection des femmes et des jeunes filles. Elle affirme que « La femme a les mêmes droits que l'homme ». C'est une avancée significative pour la protection et la sécurité des jeunes (filles et garçons) et les femmes.

4. En Guinée Équatoriale :

La protection de la femme et de la jeune fille est aussi une réalité juridique en Guinée Equatoriale. L'article 13, alinéa c) de la Constitution du 17 janvier 1995 dispose que « La femme, quel que soit son état civil, a les mêmes droits et les mêmes opportunités que les hommes à tous les niveaux de la vie publique, privée et familiale, politique, économique, sociale et culturelle ».

5. Au Tchad :

La nouvelle constitution tchadienne adoptée par référendum le 17 décembre 2023 a conservé l'article 13 de la loi constitutionnelle du 14 décembre 2020 qui dispose que « Les tchadiens des deux sexes ont les mêmes droits et les mêmes devoirs. Ils sont égaux devant la loi. ». En outre, l'article 14 dispose que « L'État assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion publique ou de position sociale. Il a le droit de veiller à l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard de la femme et d'assurer la protection de ses droits dans tous les domaines de la vie privée et publique. ».

6. En RCA :

La Constitution de la République centrafricaine adoptée par référendum le 30 juillet 2023 et promulguée le 30 août 2023, dispose en son article 5 que « la loi garantit à l'homme et à la femme des droits égaux dans tous les domaines », et en vertu de l'article 6, « la protection de la femme et de l'enfant contre la violence et l'insécurité[...]est une obligation pour l'État et les autres collectivités publiques ».

7. En RDC :

La Constitution de la RDC du 18 février 2006, en son préambule, réaffirme « l'adhésion et l'attachement [de la RDC] à la Déclaration universelle des droits de l'homme, à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, aux conventions des Nations unies sur les droits de l'enfant et sur les droits de la femme, particulièrement à l'objectif de la parité de représentation homme femme au sein des institutions du pays ainsi qu'aux instruments internationaux relatifs à la protection et à la promotion des droits humains ».

L'article 14 dispose que « les pouvoirs publics veillent à l'élimination de toute forme de discrimination à l'égard de la femme et assurent la protection et la promotion de ses droits. Ils prennent, dans tous les domaines, notamment dans les domaines civil, politique, économique, social et culturel, toutes les mesures appropriées pour assurer le total épanouissement et la pleine participation de la femme au développement de la nation. Ils prennent des mesures pour lutter contre toute forme de violences faites à la femme dans la vie publique et dans la vie privée. La femme a droit à une représentation équitable au sein des institutions nationales, provinciales et locales. L'État garantit la mise en œuvre de la parité homme femme dans lesdites institutions ».

Toutes les constitutions ci-dessus garantissent les droits des femmes et des jeunes. Par conséquent, leur violation est sanctionnée par le juge matériellement compétent. Le cadre juridique de protection des femmes et des jeunes défenseurs des droits humains est également complété par des textes infra-constitutionnels.

2. Textes infra-constitutionnels de protection des femmes et des jeunes en Afrique Centrale

1. Au Cameroun :

Il existe une série de textes qui permettent de remplir cette mission. Au rang de ces textes, il y a des textes d'ordre général et ceux d'ordre particulier.

Les textes généraux renvoient par exemple au Code pénal, au Code civil et au Code du travail.

Le Code pénal, en ses articles 340, 349 et 350, réprime les cas d'atteinte à l'intégrité physique ou mentale de l'enfant.

S'agissant des femmes, l'article 338 du Code pénal dispose que : « Est puni d'un emprisonnement de cinq à dix ans et d'une amende de 100.000 à 2.000.000 de francs celui qui, par des violences sur une femme enceinte ou sur l'enfant en train de naître, provoque, même non intentionnellement, la mort ou l'incapacité permanente de l'enfant ».

Le Code civil réprime tout acte qui participe à l'exploitation des enfants (art. 203, 355, 371 à 387).

Le Code du travail du 14 août 1992 interdit le travail forcé ou obligatoire (art. 2, al. 3) et exclut l'emploi des enfants de moins de 14 ans et leur utilisation dans des

travaux dangereux ou excédant leur force (art. 86 et 87). Ledit Code prévoit des sanctions à l'encontre des auteurs de ces infractions (art.167).

2. Au Tchad :

La loi n° 2017-01 du 8 mai 2017 portant Code pénal assure la protection des droits de la femme et des enfants, respectivement en ses articles 357 et 367.

Le Code du travail, en son article 52, interdit le recrutement des enfants dans un quelconque travail avant l'âge de 14 ans.

La loi n° 006/PR/2002 du 15 avril 2002 portant promotion de la santé de reproduction dispose en son article 9 que : « Toute personne a le droit de n'être pas soumise à la torture et à des traitements cruels, inhumains ou dégradants sur son corps en général et sur ses organes de reproduction en particulier. Toutes les formes de violences tels que les mutilations génitales féminines (MGF), les mariages précoces ou forcés, les violences domestiques et les sévices sexuels sur la personne humaine sont interdites ».

3. En RCA :

On peut citer :

- la loi n° 20.016 du 15 juin 2020 portant Code de protection de l'enfant en République centrafricaine ;
- la loi n° 10.001 du 16 janvier 2010 portant Code pénal de la République Centrafricaine ;
- la loi n° 06.032 du 27 décembre 2006 portant protection de la femme contre la violence en République centrafricaine ;
- la loi n° 06.005 du 20 juin 2006 relative à la santé de reproduction qui dispose, en son article 16 : « Toute personne a le droit de ne pas être soumise à la torture, à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants sur ses organes en général et en particulier ceux de la reproduction ».
- le décret n° 20.077 du 13 mars 2020 qui institue un Comité national de lutte contre la traite des personnes en République centrafricaine et un Plan d'action opérationnel(2022-23) ;

On peut ainsi noter qu'il existe une volonté des autorités des Etats de l'Afrique Centrale en général, en particulier celles de la RCA, du Tchad et du Cameroun, de protéger les couches vulnérables, notamment la femme et les jeunes (filles et garçons).

A côté des instruments juridiques nationaux destinés à protéger les jeunes et les femmes et défenseur(e)s des droits humains, il existe les instruments au niveau régional qui remplissent la même mission.

SECTION III. LA PROTECTION DES JEUNES ET DES FEMMES DEFENSEUR(E)S DES DROITS HUMAINS AU PLAN REGIONAL



L'Union Africaine, à travers la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CAHP), a adopté plusieurs textes relatifs à la promotion des droits de l'homme en général et à la protection des défenseurs des droits humains, journalistes et activistes en particulier. On peut les stratifier en chartes, déclarations, résolutions, principes et lignes directrices.

Parmi les chartes, l'on peut citer :

a) La Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples du 27 juin 1981, entrée en vigueur le 28 octobre 1986, notamment en ses articles 2, 4, 6, 9(2) et 18(3)²⁹ ;

b) La Charte Africaine des Droits et du Bien-Être de l'Enfant du 1er juillet 1990³⁰, entrée en vigueur le 20 novembre 1999, notamment en ses articles 3, 4, 7, 8 et 10 ;

c) La Charte Africaine de la Jeunesse du 2 juillet 2006³¹ protège et veille sur le respect des droits des jeunes filles en ses articles 4 et 6 ;

d) Le Protocole de Maputo (Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif aux Droits de la Femme) du 11 juillet 2003³².

Parmi les déclarations qui protègent les défenseurs des droits humains, on peut citer :

a) La Déclaration de Kigali de 2003 et le Plan d'action de Grand-Baie (Ile Maurice) du 16 avril 1999³³ ;

29 https://au.int/sites/default/files/treaties/36390-treaty-0011_-_african_charter_on_human_and_peoples_rights_f.pdf

30 <https://www.african-court.org/wpafc/wp-content/uploads/2020/10/12-CHARTE-AFRICAINE-DES-DROITS-ET-DU-BIEN-ETRE-DE-LENFANT.pdf>

31 https://au.int/sites/default/files/treaties/7789-treaty-0033_-_african_youth_charter_f.pdf

32 https://au.int/sites/default/files/treaties/37077-treaty-0027_-_protocol_to_the_african_charter_on_human_and_peoples_rights_on_the_rights_of_women_in_africa_f.pdf

33 <https://www.ceja.ch/images/CEJA/DOCS/Bibliotheque/Legislation/Africaine/Textes%20Continentaux/CA/CA29.pdf>

b) La Déclaration des principes sur la liberté d'expression en Afrique de 2002³⁴ (Déclaration de Banjul, Gambie).

c) Les recommandations du rapport des Femmes Défenseuses des Droits Humains de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP)³⁵.

La première déclaration reconnaît en son paragraphe 8 que les violations des droits de l'homme en Afrique sont causées par l'absence de liberté de presse et d'association. Les paragraphes 6, 19 et 21 non seulement reconnaissent l'importance des médias et des défenseurs des droits de l'homme, mais appellent les différents Etats à davantage procéder à leur protection.

Quant à la seconde déclaration (Banjul), elle met en relief de manière générale les principes sur la liberté d'expression et l'accès à l'information en Afrique. Les recommandations de la CADHP relatives à la protection des Femmes Défenseurs des Droits Humains (FDDH) sont spécifiques.

Relativement à la protection des défenseurs des droits humains dans le cadre de la liberté d'expression, plusieurs principes de cette déclaration l'encadrent :

N°	PRINCIPES	SUJET ENCADRE PAR LE PRINCIPE
1	Principe 2	Non-ingérence dans la liberté d'opinion, protection des défenseurs des droits de l'homme
2	Principe 19	Protection des journalistes et autres professionnels des médias
3	Principe 20	Sécurité des journalistes et autres professionnels des médias
4	Principe 21	Protection de la réputation
5	Principe 40	Protection de la vie privée
6	Principe 41	Protection des données personnelles
7	Principe 42	Interdiction de la surveillance des communications

Le cadre juridique de la protection des données personnelles est assez illustratif de la portée de la protection des défenseurs des droits humains, journalistes et activistes. La Déclaration fait partie du corpus des normes juridiques non contraignantes de l'article 9 élaboré par la Commission africaine.

Les résolutions de la CADHP ne sont pas en reste. Parmi elles, on peut citer :

a) La Résolution 69 portant sur la protection des Défenseurs des Droits de l'Homme en Afrique de 2004³⁶. Cette Résolution a le double mérite d'une part, d'insister sur l'importante contribution des défenseurs des droits de l'homme à la promotion des droits de l'homme, la démocratie et la primauté du droit en

34 <https://www.article19.org/data/files/pdfs/igo-documents/declaration-of-principles-ua-french.pdf>

35 https://ishr.ch/sites/default/files/documents/situation_des_femmes_defenseures_des_droits_de_lhomme_en_afrique-2.pdf

36 <https://www.chr.up.ac.za/images/publications/centrepublishations/documents/French-CHRD.pdf>

Afrique et, d'autre part, de demander aux Etats membres de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection des Défenseur(e)s des Droits Humains et inclure dans leurs rapports périodiques des informations sur les mesures prises en vue d'assurer la protection des Défenseur(e)s des Droits Humains et d'inviter les Etats membres à intégrer dans leurs activités la question des Défenseur(e)s des Droits de Humains ;

b) La Résolution 104 sur la situation des Défenseur(e)s des Droits Humains en Afrique de 2007³⁷ ;

c) La Résolution 275 sur la protection contre la violence et autres violations des Droits Humains de personnes sur la base de leur identité ou orientation sexuelle ou supposée de 2014³⁸ ;

d) La Résolution 336 sur les mesures de protection et de promotion du travail des Femmes Défenseurs des Droits Humains en Afrique de 2016³⁹ ;

e) La Résolution 362 sur le droit à la liberté d'information et d'expression sur internet en Afrique de 2016⁴⁰.

Dans le cadre de la protection des défenseurs des droits de l'homme dans la lutte contre le terrorisme en Afrique, la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples a adopté les Principes et Directives sur les Droits de l'Homme et des Peuples dans la lutte contre le terrorisme en Afrique à Banjul en 2015. Dans la dixième partie de ce texte, il est recommandé aux Etats de prendre toutes les mesures nécessaires et utiles afin de garantir la pleine protection des défenseurs des droits humains dans l'exercice de leurs fonctions⁴¹.

Les Lignes directrices sur la liberté d'association et de réunion constituent également un texte de grande importance dans le cadre de la protection des défenseurs des droits humains en Afrique.

Au plan européen, on peut citer :

- la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne du 18 décembre 2000 ;

- les Lignes directrices de l'Union Européenne relatives à la protection des défenseurs des droits de l'homme de 2008.

Les instruments juridiques régionaux ne sont pas exclusifs en matière de protection des défenseurs des droits humains. Les textes au niveau international remplissent également cette mission.

37 <https://achpr.au.int/fr/adopted-resolutions/104-resolution-sur-la-situation-des-defenseurs-des-droits-de-lhomme-en-afrique>

38 <https://achpr.au.int/fr/adopted-resolutions/275-resolution-sur-la-protection-contre-la-violence-et-dautres-violations-des>

39 <https://achpr.au.int/index.php/fr/adopted-resolutions/336-resolution-sur-les-mesures-de-protection-et-de-promotion-du-travail-des>

40 <https://www.caidp.ci/uploads/cde12820535ee68056105ea12cf22c93.pdf>

41 <https://reliefweb.int/report/world/principes-et-directives-sur-les-droits-de-l-homme-et-des-peuples-dans-la-lutte-contre>

SECTION IV. LA PROTECTION PHYSIQUE DES JEUNES ET DES FEMMES DEFENSEUR(E)S PAR LES NORMES JURIDIQUES INTERNATIONALES



Plusieurs instruments juridiques, aussi bien d'ordre général que spécifique, visent la protection des femmes et des jeunes défenseurs des droits humains.

Au rang de ces textes, l'on peut citer :

- La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948⁴² en ses articles 1er, 2, 5 et 7 ;

- Le Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques de 1966⁴³ en son article 6, alinéa 1 qui dispose que : « le droit à la vie est inhérent à la personne humaine. Ce droit doit être protégé par la loi. Nul ne peut être arbitrairement privé de la vie ». Par ailleurs, son article 7 dispose : « Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. En particulier, il est interdit de soumettre une personne sans son libre consentement à une expérience médicale ou scientifique » ;

- La Convention Internationale des Droits de l'Enfant (CIDE) du 20 novembre 1989⁴⁴ ;

- La Convention des Nations Unies sur l'Élimination de toutes les Formes de Discrimination à l'Égard des Femmes (CEDEF), adoptée le 18 décembre 1979⁴⁵, entrée en vigueur le 3 septembre 1981 (articles 4, 7 et 10) ;

- Le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes du 6 octobre 1999⁴⁶ (articles 2 et 5) ;

- La Déclaration des Nations unies sur les Défenseurs des Droits de l'Homme de 1998⁴⁷ en ses articles 2(2), 9(1) et 14(3) ;

42 https://www.un.org/fr/udhrbook/pdf/udhr_booklet_fr_web.pdf

43 https://www.eods.eu/library/UN_ICCPR_1966_FR.pdf

44 <https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/convention-rights-child>

45 <https://www.un.org/womenwatch/daw/cedaw/text/fconvention.htm>

46 https://legal.un.org/avl/pdf/ha/opceafdw/opceafdw_f.pdf

47 https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Issues/Defenders/Declaration/declaration_fr.pdf

- La Résolution 68/181 de l'Organisation des Nations Unies sur la promotion de la Déclaration sur les Défenseurs des Droits de l'Homme de décembre 1998⁴⁸ ;
- La Résolution du Conseil des Droits de l'Homme des Nations Unies du 5 juillet 2012 sur la promotion, la protection et l'exercice des droits de l'homme sur internet⁴⁹ ;
- La Résolution 1325 du Conseil de Sécurité des Nations Unies du 31 octobre 2000 sur les droits des femmes et des petites filles en temps de conflits et le rôle des femmes dans la prévention et le règlement des conflits et dans les processus de paix (conclusions des accords de paix, maintien et consolidation de la paix)⁵⁰.

48 <https://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=55f285fa4>

49 https://ap.ohchr.org/Documents/F/HRC/d_res_dec/A_HRC_32_L20.pdf

50 https://www.un.org/womenwatch/osagi/cdrom/documents/Background_Paper_Africa_fr.pdf



CHAPITRE II:
**DEFIS DE SECURITE DES DONNEES
ET EN LIGNE DES JEUNES
FILLES ET GARCONS ET DES FEMMES
DEFENSEUR(E)S DES DROITS
HUMAINS EN CONTEXTE
D'EXACERBATION DES DISCOURS
DE HAINE ET D'UTILISATION DE
L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE**

SECTION I. NOTIONS DE SECURITE DES DONNEES ET SECURITE EN LIGNE



Sécurité de données : on entend par sécurité de données le procédé de protection des données qui empêche un accès non autorisé ou leur corruption (par des virus ou des hackers par exemple).

Sécurité en ligne ou sécurité sur internet : on entend par sécurité en ligne la protection du logiciel contre les pirates (hackers) et les cyberattaques, protection qui empêche d'accéder aux informations sensibles.

SECTION II. DEFIS DE SECURITE DES DONNEES ET EN LIGNE

Les principes de sécurité des données et sécurité en ligne des jeunes et des femmes défenseur(e)s des droits humains et journalistes procèdent de la même logique que ceux de leur protection physique. Cependant, du fait de la rapidité de l'évolution des technologies de l'information et de la communication, de la surveillance en ligne de plus en plus sophistiquée, du piratage des données, de la cyber-sécurité, on observe plus d'attaques ciblant les appareils mobiles et les données en ligne des défenseurs des droits humains et des journalistes.

La sécurité numérique a trait à tout ce qui est lié à l'utilisation du matériel informatique : ordinateurs de bureau ou desktops, ordinateurs portables ou laptops, tablettes, téléphones portables, logiciels, clés USB...

Les logiciels malveillants et les virus sont des logiciels qui sont fabriqués par des pirates ou des programmeurs malveillants. Leur objectif est de pénétrer dans les logiciels des matériels informatiques, prendre connaissance du contenu, supprimer des informations, les endommager, les voler (les pirater). Les virus proviennent généralement des clés USB, des téléchargements intempestifs sur les sites, des e-mails, des Bluetooth, des cartes mémoire, des médias sociaux comme Facebook, X, Instagram... Les logiciels malveillants les plus connus sont le ver informatique et le phishing.



SECTION III. MENACES DE SECURITE DES DONNEES ET EN LIGNE

Les menaces de sécurité des données et en ligne les plus courantes sont :



1 - Le harcèlement : le harcèlement consiste à publier en ligne des informations personnelles sensibles. Exemples : des plaisanteries dénigrant une personne, des insultes personnelles, des calomnies à caractère racial ou ethnique, des moqueries, des intimidations, des menaces, le

harcèlement sexuel, le harcèlement administratif.

On peut harceler quelqu'un sans lui proférer des menaces, des mensonges ou des vérités. Dès que le message est indésirable et mis en ligne de manière répétée, il s'agit d'un harcèlement.

2 - La pornographie : la pornographie consiste en la représentation d'un comportement sexuel en texte, image ou autre média, parfois dans le but de se venger ou faire du chantage.

3 - Les violences en ligne basées sur le genre (injures et outrages en ligne) sont tout type d'injure ou d'outrage faits en ligne en considération du genre. Elles peuvent survenir n'importe où en ligne notamment dans les réseaux sociaux et les applications de messagerie.

On peut ainsi avoir :

- des cyber-harcèlements : lorsqu'on utilise internet pour traquer ou harceler une femme ou un groupe de femmes. Exemples : fausses accusations, injures, diffamation, dénonciation calomnieuse ;
- des fuites de contenu personnel ;
- des cyber-intimidations : insultes, injures émotionnelles en ligne.

4 - Les spams ou pourriels : les spams sont des systèmes de messagerie qui servent à envoyer des messages indésirables ou non sollicités à un grand nombre de destinataires dans un but publicitaire.

5 - Le trolling : le trolling est le procédé qui consiste à créer du désordre sur internet en cherchant des querelles, en excitant des gens, en postant des sujets polémiques, controversés ou incendiaires dans une communauté en ligne. Un troll est un internaute qui cherche à créer la polémique, à attaquer ou mettre en cause des personnes sur un forum de discussion ou sur les réseaux sociaux. Le mot troll désigne aussi le message publié par cet internaute. C'est un message délibérément controversé dans le but de susciter la colère ou la polémique et la réaction des autres utilisateurs de la plateforme de discussion.

6 - Le partage de photos de nudité : il consiste à partager sur le net les photographies d'une personne nue ou presque nue.

7 - La propagande en ligne ou les discours de haine en ligne, les fausses informations en ligne (fake news), la désinformation en ligne (modifier sciemment une information dans le but d'induire les lecteurs en erreur). Cette propagande peut être faite par usurpation d'identité ou à travers de faux profils qui cachent l'identité réelle des auteurs.

8 - L'escroquerie en ligne ou le piratage non éthique.

Face à ces risques, il faut trouver des parades pour protéger la vie privée et la sécurité des femmes et des jeunes lorsqu'ils utilisent les plateformes communautaires (foras de discussion en groupe) et autres sites de réseaux sociaux. De manière générale, ils ne disposent pas d'outils de sécurité pour empêcher que leurs données personnelles soient exposées aux différentes

attaques ou accessibles aux tiers. Par ailleurs, certaines applications numériques ne sont pas bien sécurisées. C'est chacun qui doit donc se prendre en mains pour assurer sa protection, au-delà des dispositifs mis en place dans les applications.

SECTION IV : INTELLIGENCE ARTIFICIELLE ET PROTECTION DES DEFENSEURS DES DROITS HUMAINS : AVANTAGES ET RISQUES

Définition

L'intelligence artificielle est un procédé logique et automatisé reposant généralement sur un algorithme et en mesure de réaliser des tâches bien définies⁵¹. Pour le Parlement Européen, constitue une intelligence artificielle tout outil utilisé par une machine afin de « reproduire des comportements liés aux humains, tels que le raisonnement, la planification et la créativité ».

A - Avantages de l'IA pour les Défenseurs des Droits Humains



L'intelligence artificielle (IA) se révèle être un outil dans le travail des Défenseurs des Droits Humains (DDH), offrant des solutions innovantes face aux défis complexes auxquels ces acteurs sont confrontés. Grâce à ses capacités de surveillance avancée, l'IA peut détecter les menaces potentielles dirigées contre les DDH en analysant de vastes ensembles de données, y compris les médias sociaux, identifiant ainsi rapidement des tendances émergentes. Parallèlement, elle renforce la sécurité numérique en contribuant à la cryptographie, à la détection des cyber-attaques, et à la sécurisation des communications, assurant ainsi la protection des informations sensibles des défenseur(e)s dans un environnement numérique de plus en plus complexe.

B - Risques de l'IA pour les Défenseurs des Droits Humains

Bien que l'intelligence artificielle soit un outil efficace de protection des jeunes et des femmes défenseur(e)s des droits humains, plusieurs menaces se profilent à l'horizon. Le risque de surveillance constante des DDH par les États et d'autres groupes cherchant à nuire à leur travail, peut compromettre leur sécurité et la confidentialité de leur travail.

51 <https://www.cnil.fr/fr/intelligence-artificielle/glossaire-ia>



L'expansion de l'IA peut entraîner une restriction de l'espace opérationnel des DDH sur le terrain, l'automatisation risquant de prendre la place des actions humaines et du plaidoyer essentiel des DDH.

La récupération des données des DDH par l'IA est également un risque, car la collecte extensive d'informations par les systèmes d'IA peut devenir une cible pour des acteurs malveillants. Enfin, il existe des inquiétudes quant au potentiel impact social, tel que le risque de chômage accru parmi les jeunes et les femmes avec la montée en puissance de l'IA.

Recommandations

Pour faire face à ces défis, des recommandations sont formulées, parmi lesquelles :

Recommandation 1 : Sensibilisation et formation

Mettre en place des programmes de sensibilisation et de formation destinés aux DDH afin de les informer sur l'utilisation de l'IA, ses avantages potentiels, ainsi que les risques associés, car cela permettrait de renforcer leur compréhension et leur vigilance.

Recommandation 2 : Protection des données

Mettre en œuvre des mesures robustes pour protéger les données des DDH collectées ou traitées par des systèmes d'IA. Cela inclut l'adoption de protocoles de sécurité, de cryptage et de mesures de protection de la vie privée pour minimiser les risques de récupération ou d'utilisation abusive des données.

Recommandation 3 : Défense du droit à la vie privée

Mettre en avant la nécessité de protéger le droit à la vie privée des individus face à l'IA gouvernementale. Les DDH peuvent demander des garanties et des mécanismes de contrôle pour éviter leur surveillance excessive par les États.

Recommandation 4 : Mener un plaidoyer au niveau national, régional et international pour que les gouvernements n'utilisent pas l'IA comme outil de surveillance avec pour conséquence les représailles à l'encontre des jeunes et des femmes DDH et journalistes.



CHAPITRE III:

**ELABORATION D'UN PLAN DE
SECURITE FACE AUX RISQUES,
MENACES, REPRESAILLES,
INCIDENTS DE SECURITE ET
VULNERABILITES AUXQUELS SONT
EXPOSES LES JEUNES ET LES
FEMMES DEFENSEUR(E)S DES DROITS
HUMAINS EN CONTEXTE
D'EXACERBATION DES DISCOURS
DE HAINE ET D'UTILISATION DE
L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE**

SECTION I. NOTIONS DE RISQUE, MENACE, REPRESAILLES, INCIDENT DE SECURITE, VULNERABILITE, CAPACITES



Risque : on entend par risque, un danger éventuel plus ou moins prévisible. En matière de droits de l'homme, c'est la probabilité de survenance d'un événement qui pourrait causer des dommages à une personne. Exemple : le risque de survenance d'une agression physique en sortant d'une réunion le soir, le risque de piratage de vos données en ligne.

Menace : on entend par menace, le signe par lequel se manifeste ce qu'on doit craindre de quelque chose. C'est la manifestation par laquelle on marque à quelqu'un son mécontentement, avec l'intention de lui faire craindre le mal qu'on lui prépare. En matière de droits de l'homme, c'est l'indication qu'une action peut se produire et qui portera atteinte à un droit fondamental de la personne. La menace peut résulter d'une activité criminelle ou d'un conflit armé ou être directement liée au travail du défenseur des droits humains.

Représailles : on entend par représailles toute mesure que l'on inflige à une personne pour s'indemniser d'un dommage que celle-ci vous a causé ou risque de vous causer, ou pour l'empêcher de faire une divulgation d'un acte répréhensible ou de collaborer comme témoin à une enquête concernant une divulgation d'un acte répréhensible.

Par mesure dommageable, on entend une omission ou un acte, menace ou intimidation, de nature physique, économique, sociale ou disciplinaire.

Les représailles sont donc toute mesure que l'on inflige à une personne pour s'indemniser d'un dommage que celle-ci vous a causé ou risque de vous causer.

Incident de sécurité : on entend par incident de sécurité, tout fait qui pourrait affecter votre sécurité personnelle ou celle de votre entourage ou de votre organisation.

Toutes les menaces sont des incidents de sécurité mais tous les incidents de sécurité ne sont pas des menaces.

Exemples d'incidents de sécurité :

- Quelqu'un vous menace, vous harcèle ou vous tient des propos de haine au téléphone mais quand vous décrochez il ne parle pas.
- Votre maison est cambriolée.
- Un véhicule se gare chaque soir près de votre bureau une heure environ avant votre départ.
- Il vous revient qu'un inconnu a demandé des renseignements sur vous.
- Vous faites l'objet de harcèlement ou de discours de haine sur les réseaux sociaux par quelqu'un qui utilise un faux profil.

Un incident de sécurité peut cependant devenir une menace s'il est établi un lien entre l'incident et la volonté d'atteinte à vos droits fondamentaux. Ainsi, s'il vous revient que quelqu'un a demandé des renseignements sur vous (incident de sécurité) et que c'est dans le but de faire en sorte que vous ne soyez plus capable de dénoncer les violations des droits humains, l'incident de sécurité est devenu une menace.

Vulnérabilité : on entend par vulnérabilité, un facteur qui peut rendre plus probable la survenance d'un fait ou l'aggravation des dommages en raison du fait. Ainsi, la vulnérabilité d'une défenseure des droits humains sera plus grande si elle ne dispose pas d'un moyen de communication efficace et sécurisé, d'un moyen de transport immédiat et sûr pour s'éloigner d'un danger, d'un système de sécurité sûr pour l'accès dans ses bureaux ou dans son domicile, d'un réseau de personnes pouvant être alertées rapidement en cas de menace ou d'agression. **Capacités** : on entend par capacités, les atouts ou ressources dont dispose une personne pour faire face à une menace ou une agression ou pour améliorer sa sécurité. Les mesures prises pour réduire les vulnérabilités sont des capacités : disposer de moyens de communication efficaces et sécurisés, de moyens de transport sûrs, d'un système de sécurité sûr pour l'accès dans ses bureaux ou son domicile, d'un réseau de personnes pouvant être alertées rapidement en cas de menace ou d'agression.

Le niveau de risque auquel est confrontée une personne augmente selon les menaces qu'il reçoit ou est susceptible de recevoir et selon sa vulnérabilité à ces menaces. Le niveau de menace diminue au contraire en fonction des capacités de protection que possède la personne. Le risque est plus élevé lorsque la vulnérabilité est la plus élevée et la capacité de protection la plus faible.

Sécurité : l'état d'être libre d'actes nuisibles intentionnels.

Sûreté : l'état d'être libre d'actes nuisibles non intentionnels.

Protection : mesures prises pour renforcer la sécurité.

SECTION II. LES RISQUES PHYSIQUES AUXQUELS S'EXPOSENT LES JEUNES ET LES FEMMES DEFENSEUR(E)S DES DROITS HUMAINS

1. Situations spécifiques

Les femmes et les jeunes ont toujours été des acteurs importants de la défense et de la protection des droits humains. Mais leur rôle n'est pas toujours reconnu à sa juste valeur. Ils travaillent seuls ou en association avec les hommes pour la défense des droits humains. Malheureusement, ils doivent souvent faire face à la violence liée à leur condition de femme ou de jeune en dehors de leur organisation (association ou entreprise ou administration) mais aussi aux préjugés sociaux et culturels, aux pratiques coutumières et à la discrimination à l'intérieur des organisations de défense des droits humains.

C'est dans cette problématique qu'il faut articuler les dispositions spéciales pour défendre les droits des femmes et des jeunes et définir une stratégie spécifique à la protection des femmes et des jeunes défenseurs des droits humains.

Les femmes et les jeunes sont exposés à des risques, des menaces et de représailles spécifiques :

- les discriminations à l'égard des femmes qui auraient refusé les propositions des hommes, notamment de leurs supérieurs ;
- les inégalités de salaires ou de considération ou de promotion à travail ou rendement égal ;
- le refus de payer le service dû ;
- la stigmatisation des femmes enceintes ou des femmes et jeunes albinos ou en situation de handicap... ;
- la marginalisation (cas de femmes journalistes qui refusent d'adhérer à des groupes ou sectes auxquels appartiennent leurs supérieurs, cas des LGBT...);
- les violences physiques, psychologiques et économiques (y compris le harcèlement de tous ordres, les appels anonymes à toute heure en vue de menaces...);
- les traitements cruels, inhumains et dégradants comme les actes de violence sexiste, en particulier le viol et les autres formes de sévices sexuels lors des détentions ;
- l'exploitation sexuelle ;
- le harcèlement sexuel et le chantage des défenseurs et des journalistes ainsi que des membres de leurs familles ;
- les vulnérabilités spécifiques liées au poids des traditions et de la culture qui font de la femme une personne inférieure à l'homme ou font des jeunes des « cadets sociaux ».

2. Situations communes aux défenseurs

Mais comme tous les défenseurs des droits humains, les femmes et les jeunes défenseur(e)s sont exposés :

- à des atteintes à la vie privée ;
- à des kidnappings (enlèvements) avec demandes de rançon ;
- à des arrestations et détentions ;
- à la peur, aux menaces (y compris les menaces de mort) et représailles de leurs proches;
- à des lynchages médiatiques ;
- à des tentatives de corruption pour faire taire ;

- à la faiblesse des moyens matériels pour bien assurer leur protection ;
- à la confiscation du matériel de travail des journalistes (appareils photo, caméras...);
- à la faiblesse des soutiens dans l'administration qui ne comprend pas le bien-fondé du travail des défenseurs des droits humains ;
- à des incidents de sécurité entraînant le découragement ;
- à quitter leur domicile, leur localité, leur pays, laissant tout derrière eux pour se mettre à l'abri de représailles ;
- à de nouvelles vulnérabilités liées à cet éloignement forcé (isolement, sans emploi, risque de rapatriement s'ils sont sortis du pays sans papiers en règle).

SECTION III. ELABORATION D'UN PLAN DE SECURITE POUR LES JEUNES ET LES FEMMES DEFENSEUR(E)S DES DROITS HUMAINS

En s'exprimant, les femmes et les jeunes filles et garçons défenseur(e)s des droits humains seront toujours la cible de ceux qui violent les droits des personnes. Bien que la nature des menaces auxquelles ils sont confrontés puisse varier selon les contextes individuels, tous les défenseurs des droits humains sont exposés à des risques.

Il existe un certain nombre de mécanismes de protection d'urgence pour les femmes et les jeunes (filles et garçons) défenseurs des droits humains qui font face à des menaces imminentes. Cependant, en prenant des mesures prudentes, les défenseur(e)s des droits humains eux-mêmes peuvent faire beaucoup pour atténuer les risques auxquels ils sont confrontés.

Analyse du contexte

L'analyse du contexte est la base de toute décision prise en matière de sécurité. Le risque en lui-même est dynamique et change en fonction de l'environnement personnel. La connaissance de ces facteurs est essentielle pour répondre à une situation.

Analyse des menaces et des incidents de sécurité

Si des menaces et des incidents de sécurité se produisent, il est important d'analyser exactement ce qui s'est passé, qui est impliqué et ce qui peut être fait pour améliorer la sécurité.

Évaluation des risques

Les femmes et les jeunes défenseurs des droits humains doivent examiner les menaces, les vulnérabilités et les capacités. Quelles sont les faiblesses qui augmentent la probabilité d'un préjudice et quelles sont les capacités et les forces qui peuvent les réduire ?

Planification de la sécurité

Sur la base de ces considérations, les femmes et les jeunes défenseurs des droits humains doivent avoir un plan de sécurité qui inclut des mesures de protection préventives et réactives.



CHAPITRE IV:
**STRATEGIES DE PROTECTION
PHYSIQUE ET DE SECURITE DES
DONNEES ET EN LIGNE EN CONTEXTE
D'EXACERBATION DES DISCOURS
DE HAINE ET D'UTILISATION DE
L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE**

Voici quelques stratégies à mettre en application lorsque votre sécurité physique ou vos données ou activités en ligne en tant que les jeunes (fille ou garçon) ou femme défenseur(e) des droits humains, sont menacé(e)s ou attaqué(e)s.

SECTION I. STRATEGIES POUR ASSURER LA SECURITE PHYSIQUE

Vous êtes une jeune fille, un jeune garçon, une femme défenseur(e) des droits humains ou journaliste. Pour bien vous protéger, il faut :

- réduire les menaces ;
- réduire les facteurs de vulnérabilité ;
- augmenter vos capacités de protection.

De manière générale, vous renforcerez vos capacités de protection et, par la même occasion, réduirez vos vulnérabilités :

- en prenant des mesures pour ne pas vous faire agresser. Par exemple : renforcer votre garde, ne pas vous déplacer seul, ne pas vous déplacer la nuit dans des zones peu sûres ;
- en observant le comportement des membres de votre voisinage. Par exemple : le tenancier du kiosque de téléphonie mobile près de chez vous appelle-t-il systématiquement quelqu'un quand vous arrivez ou vous partez ? ;
- en faisant surveiller les personnes suspectes autour de vous ;
- en s'assurant que vous disposez de moyens de communication sûrs et efficaces ;
- en vous assurant que vous disposez d'un moyen de transport sûr pour vous éloigner rapidement d'une zone à risque ou qui devient à risque ;
- en vous assurant que vous disposez d'un système de sécurité sûr pour l'accès à votre domicile ou votre bureau ;
- en vous assurant que vous disposez d'un réseau de personnes à alerter rapidement en cas de menace ou d'agression ou de personnes à informer avant votre départ pour une zone à risque (un avocat, un médecin, la police, la famille...).

Mais réduire les vulnérabilités et augmenter les capacités de protection ne réduit pas les menaces. On ne peut avoir un impact immédiat sur les menaces qu'en analysant soigneusement tous les incidents de sécurité qui se produisent autour de vous et qui pourraient constituer des menaces. Il peut être difficile d'avoir un impact direct et immédiat sur certains types de menaces, car réduire certaines menaces peut prendre beaucoup de temps : ainsi, développer des liens de confiance avec les autorités ou la police afin de les amener à comprendre l'utilité et le rôle des Défenseur(e)s des Droits Humains et des journalistes pour l'équilibre de la société, ou faire un plaidoyer en faveur du renforcement de la protection des droits humains, de l'Etat de droit, de la cohésion sociale, la paix et la réconciliation nationale sont des combats de longue haleine.

De manière spécifique, suivez les recommandations ci-après :

Recommandation N° 1 :

En cas de harcèlement physique dans le cadre de votre activité professionnelle, commencez à chercher une porte de sortie, à quitter définitivement cet environnement professionnel. En un mot, penser à votre démission et la remettre à votre employeur dès que vous avez trouvé une activité ailleurs. Si possible, chercher à vous mettre à votre propre compte car il n'est pas exclu que le même type de harcèlement se produise chez votre prochain employeur.

Recommandation N° 2 :

Les jeunes (filles et garçons), les femmes défenseur(e)s des droits humains et journalistes devraient être, dans toute la mesure du possible, indépendants économiquement pour prévenir ou faire face aux menaces et attaques subies, aux différentes violations de leurs droits, pour avoir le courage de maintenir leurs actions, y compris de dénonciation.

Recommandation N° 3 :

Les femmes et jeunes (filles et garçons) défenseur(e)s des droits humains et journalistes doivent dénoncer les auteurs des violations de leurs droits, même s'ils appartiennent à leurs proches.

Recommandation N° 4 :

Les femmes et jeunes (filles et garçons) défenseur(e)s des droits humains et journalistes qui entament une action en dénonciation devraient la mener jusqu'au bout malgré les obstacles qu'ils peuvent rencontrer.

Recommandation N° 5 :

Les femmes et jeunes (filles et garçons) défenseur(e)s des droits humains et journalistes doivent être plus sensibilisés à leurs droits, mais aussi se former eux-mêmes pour faire efficacement face aux menaces et attaques, notamment connaître leurs droits garantis par les instruments juridiques et se former aux techniques d'auto-défense.

Recommandation N° 6 :

Les femmes et jeunes (filles et garçons) défenseur(e)s des droits humains et journalistes doivent documenter tout incident de sécurité, menaces et autres représailles possibles pour bien soutenir les actions en justice. A cet effet, les défenseur(e)s des droits humains doivent mettre en place un système collectif de collecte, de documentation et de suivi des cas de violations de leurs droits.

Recommandation N° 7 :

Les femmes et jeunes (filles et garçons) défenseur(e)s des droits humains et journalistes doivent briser les stéréotypes à travers la sensibilisation et l'éducation dans la famille, à l'école, dans les lieux de culte, bref dans tous les lieux de socialisation.

Recommandation N° 8 :

Les femmes et jeunes (filles et garçons) défenseur(e)s des droits humains et journalistes doivent mettre en place un plan de sécurité personnel comprenant un carnet d'adresses de personnes à informer et incluant la mise à contribution de personnes capables de donner l'alerte ou déclencher un système de recherche (pour savoir où vous retrouver) et de protection.

Recommandation N° 9 :

Les femmes et jeunes (filles et garçons) défenseur(e)s des droits humains et journalistes doivent adopter un système pour être identifiées en toute circonstance où elles sont susceptibles d'être l'objet d'une attaque. Les défenseur(e)s des droits humains doivent posséder une carte d'adhésion à une organisation de défense des droits humains et/ou une carte de protection d'une

organisation ayant pour mandat la protection des défenseur(e)s. Les journalistes doivent posséder une carte de presse. Les autres activistes (avocats, femmes médecins ou infirmières...) doivent avoir sur elles leur carte professionnelle.

Recommandation N° 10 :

Les femmes et jeunes (filles et garçons) défenseur(e)s des droits humains et journalistes doivent développer le mentorat, c'est-à-dire accepter d'apprendre de ceux et celles qui ont fait le terrain avant eux et qui disposent ainsi d'une expérience partageable en les reconnaissant clairement comme leurs mentors.

Recommandation N° 11 :

Les femmes et jeunes (filles et garçons) défenseur(e)s des droits humains et journalistes doivent créer ou intégrer des réseaux de personnes travaillant dans la protection et la sécurité des droits humains et des journalistes.

Recommandation N° 12 :

Les femmes et jeunes (filles et garçons) défenseur(e)s des droits humains et journalistes doivent veiller à ce que les réseaux de défenseur(e)s ou des journalistes soient inclusifs, c'est-à-dire qu'ils ne soient pas discriminatoires.

Recommandation N° 13 :

Les femmes et jeunes (filles et garçons) défenseur(e)s des droits humains et journalistes doivent toujours avoir à portée de main une petite trousse de premier secours de santé chaque fois qu'ils se déplacent sur le terrain.

Recommandation N° 14 :

Les femmes et jeunes (filles et garçons) défenseur(e)s des droits humains et journalistes doivent être instinctives, savoir sentir et prévenir le danger, identifier autour d'eux et se méfier des personnes dont le rôle n'est pas clairement établi comme ayant un lien officiel avec l'activité couverte.

Recommandation N° 15 :

Les femmes et jeunes (filles et garçons) défenseur(e)s des droits humains et journalistes doivent toujours informer leurs proches de leurs déplacements, leur indiquer l'heure au-delà de laquelle s'ils ne sont pas rentrés, ils doivent s'inquiéter et déclencher l'alerte.

Recommandation N° 15 :

Les femmes et jeunes (filles et garçons) défenseur(e)s des droits humains et journalistes doivent éviter de se trouver à des lieux pas assez sécurisés ou lorsqu'ils vont sur le terrain pour leur activité de défenseur(e)s ou de journalistes. Ils doivent aborder leur informateur avec humilité et politesse.

Recommandation N° 16 :

Les femmes et jeunes (filles et garçons) défenseur(e)s des droits humains et journalistes en zone difficile doivent toujours identifier une seconde voie de repli ou d'échappement si la situation se détériore et que la sortie principale ou normale est difficile d'accès ou bouchée ou risquée.

SECTION II. STRATEGIES POUR ASSURER LA SECURITE DES DONNEES ET EN LIGNE

Stratégies en ligne

Stratégie 1 :

Les femmes et jeunes (filles et garçons) défenseur(e)s des droits humains et journalistes doivent mener des recherches pour bien connaître les fournisseurs de services en ligne.

Stratégie 2 :

Les femmes et jeunes (filles et garçons) défenseur(e)s des droits humains et journalistes ne doivent pas donner l'adresse de leurs domiciles aux commerçants en ligne. Les ventes en ligne, les opérations de marketing en ligne, les livraisons organisées en ligne sont souvent des appâts destinés à obtenir des informations sur vous ou à connaître votre domicile. Il faut toujours aller ou envoyer quelqu'un retirer votre colis dans le dépôt indiqué par le vendeur en ligne. Si vous n'avez pas le choix que d'être livré à domicile, assurez-vous de ne pas être seule au moment de la livraison, ne laissez pas le livreur entrer dans votre maison mais recevez-le au pas de la porte.

Stratégie 3 :

Les femmes et jeunes (filles et garçons) défenseur(e)s des droits humains et journalistes ne doivent pas partager leurs photos sur les réseaux sociaux, surtout celles où elles sont nues ou à moitié nues.

Stratégie 4 :

Les femmes et jeunes (filles et garçons) défenseur(e)s des droits humains et journalistes doivent :

- systématiquement effacer les messages électroniques douteux ;
- refuser les demandes d'amitié d'inconnus et ignorer ou effacer leurs messages et invitations ;
- protéger leur vie privée en ne publiant pas des informations non professionnelles sur eux comme sur les membres de leurs familles ;
- protéger leur identité en ne créant pas plusieurs comptes e-mail et profils.

Stratégie 5 :

Les femmes et jeunes (filles et garçons) défenseur(e)s des droits humains et journalistes doivent éviter les attaques des hackers en ne répondant pas aux demandes ou en ne succombant pas aux tentations d'ouvrir les liens (sur internet, Facebook, Instagram, X, YouTube sur votre téléphone) dont vous ne connaissez pas l'origine. Supprimez-les plutôt. Vous ne perdez pas grand-chose si vous ne savez pas ce qu'ils contenaient. Si les informations supprimées étaient importantes, vous les aurez autrement et de manière plus sûre.

Protection des logiciels malveillants

- faites des maintenances régulières de votre matériel informatique ;
- utilisez pour vos comptes e-mail un mot de passe long (6 à 8 signes), de

préférence alphanumérique (contenant les lettres, des chiffres et des signes de ponctuation ou de liaison) ;

- évitez les conversations longues et stratégiques en dehors des applications chiffrées ;
- privilégiez les rencontres physiques et le carnet de notes pour l'enregistrement et la communication des informations sensibles ;
- sauvegardez les informations sensibles à des endroits différents en incluant la sauvegarde papier.

Stratégies de protection des données

Stratégie 1 :

Installer des pare-feux et des antivirus comme :

- Araser, pour effacer définitivement l'historique des messages et des appels ;
- Master Clean, pour nettoyer les fichiers temporaires ;
- Orbot, pour empêcher les autres de voir ce que vous faites sur votre appareil ;
- Psiphon, pour assurer la sécurité de votre téléphone contre les intrusions anonymes ;
- Avast ou Norton ou Kaspersky, pour empêcher les virus d'entrer dans votre matériel ;
- App lock, pour bloquer toutes les applications et introduire obligatoirement un mot de passe pour les ouvrir.

Stratégie 2 :

Crypter vos e-mails :

Téléchargez le logiciel Thunderbird-fr.exe qui permet de cacher vos e-mails, les rendre inaccessibles à des tiers.

Stratégie 3 :

Alerter vite en cas de danger :

Téléchargez le logiciel Panique Button qui permet d'alerter automatiquement trois contacts si vous vous sentez en danger. Après son installation et après avoir introduit les noms et numéros des trois contacts, il suffit d'appuyer à plusieurs reprises sur son icône d'allumage et le téléphone enverra instantanément le message de détresse aux trois contacts.

Stratégie 4 :

Sécuriser vos données sur ordinateur public (business center, hôtel, bureau, centre commercial et domicile...)

Ne jamais cocher la case « se souvenir de moi ? » car cette option maintient votre compte e-mail actif même lorsque vous avez fermé la fenêtre du navigateur.

Comme pour la sécurité physique, les violations des droits des femmes et des jeunes (filles et garçons) défenseur(e)s en ligne devraient être le plus documentées possibles pour bien soutenir les actions en justice. A cet effet, les défenseuses doivent mettre en place un système collectif (en réseau) de collecte, de documentation et de suivi des cas de violations de leurs droits, y compris un système d'alerte précoce.

Pour que les conseils, recommandations et stratégies proposés ci-dessus soient

suivis avec succès, les jeunes (filles et garçons) et les femmes défenseur(e)s et journalistes doivent être sûrs d'avoir :

- une connexion GSM (téléphonie mobile normale car dans certaines zones il n'y a pas de réseau);
- une bonne connexion internet (wifi ou données mobiles en zone couverte par le réseau);
- de l'énergie électrique pour son ordinateur de bureau ou une autonomie de batterie suffisante pour les appareils mobiles (laptops, tablettes, téléphones mobiles).

CONCLUSION

Les défis liés au traitement des discours de haine sont particulièrement importants dans les affaires de discours de haine en ligne, où l'intention peut être plus compliquée et les recours devant les tribunaux plus difficiles à mettre en œuvre.

La nécessité de respecter les droits de l'homme doit cependant obliger les gouvernements à prendre des mesures positives pour s'assurer que les droits des individus sont protégés. Ils peuvent pour cela faire voter des lois qui interdisent et sanctionnent les discours de haine, notamment la discrimination, la violence et l'hostilité qui préconisent que, tous discours de haine en ligne et hors ligne fasse l'objet de poursuites et de sanctions et veillent à ce que les victimes potentielles bénéficient d'une protection adaptée afin de garantir la cohésion sociale entre les communautés, la paix durable pour un contrat social positif.

La protection physique et de sécurité des données et en ligne des jeunes (filles, garçons), femmes Défenseur(e)s des Droits Humains et journalistes, est une réalité vivante sur le plan juridique. On l'a vu, plusieurs instruments juridiques au plan national, régional et international régissent son encadrement. A la lecture de ces textes, l'on peut dire que les femmes et les jeunes bénéficient d'une protection assurée aussi bien par les administrations publiques que par les juridictions.

Toutefois, l'on continue d'observer que qu'il-elles font l'objet de menaces, de représailles par les États et par certains individus au mépris de la législation et la réglementation en vigueur. Il importe donc, pour les États, d'adopter les lois spécifiques de protection pour Défenseur(e)s des Droits Humains. Cette protection légale spécifique va leur permettre de mener à bien leur travail de promotion et protection des droits humains, de promotion de la cohésion sociale et de la paix qui est le gage d'un développement durable.

TEXTES DE REFERENCES
**INSTRUMENTS JURIDIQUES INTERNATIONAUX
ET REGIONAUX DES DROITS HUMAINS**

CATEGORIE	INSTRUMENT JURIDIQUE	LIEU ET DATE D'ADOPTION	DATE D'ENTREE EN VIGUEUR
I. INSTRUMENTS INTERNATIONAUX DES DROITS DE L'HOMME			
A. Textes de base : Charte internationale des Droits de l'Homme			
	1. Déclaration Universelle des Droits de l'Homme	New York, EU 10 décembre 1948	
	2. Pacte International Relatif aux Droits Civils et Politiques	New York, EU 16 décembre 1966	23 mars 1976
	2.1. Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques	New York, EU 16 décembre 1966	23 mars 1976
	2.2. Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort	New York, EU 15 décembre 1989	11 juillet 1991
	3. Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels	New York, EU 16 décembre 1966	3 janvier 1976
	3.1. Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels	New York, EU 10 décembre 2008	5 mai 2013
B. Traités relatifs aux groupes spécifiques			
Droits de l'enfant	1. Convention internationale des droits de l'enfant	New York, EU 20 novembre 1989	2 septembre 1990
	1.1. Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants	New York, EU 25 mai 2000	18 janvier 2002
	1.2. Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés	New York, EU 25 mai 2000	12 février 2002
	1.3. Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications	New York, EU 19 décembre 2011	14 avril 2014
	<i>Convention n° 138 de l'Organisation internationale du Travail concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi</i>	Genève, Suisse 26 juin 1973	19 juin 1976
	<i>Convention n° 182 de l'Organisation internationale du Travail sur les pires formes de travail des enfants</i>	Genève, Suisse 17 juin 1999	19 novembre 2000

Droits de la femme	2. Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes	New York, EU 18 décembre 1979	3 septembre 1981
	2.1. Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes	New York, EU 6 octobre 1999	22 décembre 2000
Droits de personnes handicapées	3. Convention relative aux droits des personnes handicapées	New York, EU 13 décembre 2006	3 mai 2008
	3.1. Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées	New York, EU 13 décembre 2006	3 mai 2008
Droits des travailleurs migrants	4. Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille	New York, EU 18 décembre 1990	1 ^{er} juillet 2003
Droit d'asile et droits des réfugiés	Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés	New York, EU 28 juillet 1951	22 avril 1954
	Protocole relatif au statut des réfugiés	New York, EU 16 décembre 1966	4 octobre 1967
C. Traités relatifs aux phénomènes spécifiques			
Lutte contre la discrimination	1. Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	New York, EU 21 décembre 1965	4 janvier 1969
	<i>Convention n° 100 de l'Organisation internationale du Travail sur l'égalité de rémunération</i>	Genève, Suisse 29 juin 1951	23 mai 1953
	<i>Convention n° 111 de l'Organisation internationale du Travail concernant la discrimination (emploi et profession)</i>	Genève, Suisse 25 juin 1958	15 juin 1960
Lutte contre la torture	2. Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	New York, EU 10 décembre 1984	26 juin 1987
	2.1. Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	New York, EU 18 décembre 2002	22 juin 2006
Disparitions forcées	3. Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées	New York, EU 20 décembre 2006	23 décembre 2010
Traite des êtres humains	Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui	New York, EU 2 décembre 1949	25 juin 1951
Esclavage, travail forcé et pratiques similaires	<i>Convention n° 105 de l'Organisation internationale du Travail sur l'abolition du travail forcé</i>	Genève, Suisse 25 juin 1957	17 janvier 1959

Liberté syndicale	<i>Convention n° 87 de l'Organisation internationale du Travail concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical</i>	Genève, Suisse 9 juillet 1948	4 juillet 1950
Droit du travail et sécurité sociale	<i>Convention n° 144 de l'Organisation internationale du Travail sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail</i>	Genève, Suisse 21 juin 1976	16 mai 1978
Bonne gouvernance	Convention des Nations Unies contre la corruption	New York, EU 31 octobre 2003	14 décembre 2005
Droit à un environnement sain	Convention sur le contrôle des mouvements transfrontaliers des déchets dangereux et de leur élimination (Convention de Bâle)	Bâle, Suisse 22 mars 1989	5 mai 1992
Changements climatiques	Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques	New York, EU 9 mai 1992	21 mars 1994
	Accord sur le Climat (Accord de Paris)	Paris, France 12 décembre 2015	4 novembre 2016
Protection des groupes spécifiques par des Déclarations et Résolutions (valeur non contraignante)			
Minorités	1. Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques	New York, EU 18 décembre 1992	
Peuples autochtones	2. Déclaration des droits des peuples autochtones des Nations Unies	New York, EU 13 septembre 2007	
Défenseurs des droits humains	3. Déclaration des Nations unies sur la protection des défenseurs des droits de l'homme (appellation exacte : Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus)	New York, EU 9 décembre 1998	
	Résolution 68/181 de l'Organisation des Nations unies sur la promotion de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme	New York, EU	
Femmes et petites filles en temps de conflit	Résolution 1325 du Conseil de sécurité des Nations unies sur les droits des femmes et des petites filles en temps de conflits et le rôle des femmes dans la prévention et le règlement des conflits et dans les processus de paix (conclusions des accords de paix, maintien et consolidation de la paix).	New York, EU 31 octobre 2000	
Droits de l'homme sur internet	Résolution du Conseil des droits de l'homme des Nations unies du 5 juillet 2012 sur la promotion, la protection et l'exercice des droits de l'homme sur internet	New York, EU 5 juillet 2012	
II. INSTRUMENTS REGIONAUX DES DROITS DE L'HOMME		Lieu et date d'adoption	Date d'entrée en vigueur
1. Textes de base			

	Acte constitutif de l'Union africaine	Lomé, Togo 11 juillet 2000	26 février 2001
	Charte africaine des droits de l'homme et des peuples	Nairobi, Kenya 27 juin 1981	21 octobre 1986
	Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples	Ouagadougou, Burkina Faso 10 juin 1998	25 janvier 2004
	Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	18 décembre 2000	Décembre 2009
2. Protection des groupes spécifiques			
Droit de l'enfant	Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant	Addis Abeba 1 ^{er} Juillet 1990	21 novembre 1999
Droit de la jeunesse	Charte africaine de la jeunesse	Banjul, Gambie 2 juillet 2006	11 février 2011
Droit de la femme	Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique (Protocole de Maputo)	Maputo, Mozambique 11 juillet 2003	25 novembre 2005
Réfugiés	Convention régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique	Addis Abeba, Ethiopie 10 septembre 1969	20 juin 1974
Lutte contre la traite des personnes	Accord multilatéral de coopération régionale de lutte contre la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants en Afrique de l'Ouest et du Centre	Abuja, Nigeria 6 juillet 2006	
Protection des personnes déplacées	Convention sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (Convention de Kampala)	Kampala, Ouganda 23 octobre 2009	6 décembre 2012
3. Protection de la diversité culturelle			
	Charte de la renaissance culturelle africaine	Khartoum, Soudan 24 janvier 2006	
4. Protection de l'environnement			
	Convention sur l'interdiction d'importer en Afrique des déchets dangereux et sur le contrôle des mouvements transfrontaliers et la gestion des déchets dangereux produits en Afrique (Convention de Bamako)	Bamako, Mali 30 janvier 1991	22 avril 1998
5. Droit de participer à la gestion des affaires publiques			

	Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance	Addis Abeba, 30 janvier 2007	15 février 2012
6. Bonne gouvernance			
	Convention africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption	Maputo, 11 juillet 2003	5 août 2006
7. Lutte contre le terrorisme			
	Convention africaine sur la prévention et la lutte contre le terrorisme	Alger, Algérie 14 juin 1999	6 décembre 2002
	Protocole à la Convention africaine sur la prévention et la lutte contre le terrorisme	Addis Abeba, Ethiopie 1 ^{er} juillet 2004	
8. Déclarations, Résolutions, Principes, Directives, Lignes directrices (valeur non contraignante)			
	Déclaration de Grand-Baie (Ile-Maurice)	16 avril 1999	
	Déclaration des principes sur la liberté d'expression en Afrique	Banjul, Gambie 2002	
	Déclaration de Kigali	Kigali, 2003	
	Résolution 69 de la CADHP sur la protection des défenseurs des droits de l'homme en Afrique	2004	
	Résolution 104 de la CADHP sur la situation des défenseurs des droits de l'homme en Afrique	2007	
	Résolution 275 de la CADHP sur la protection contre la violence et autres violations des droits humains de personnes sur la base de leur identité ou orientation sexuelle ou supposée	2014	
	Principes et directives sur les droits de l'homme et des peuples dans la lutte contre le terrorisme en Afrique	Banjul, Gambie 2015	
	Résolution 336 de la CADHP sur les mesures de protection et de promotion du travail des femmes défenseuses des droits humains en Afrique	2016	
	Résolution 362 de la CADHP sur le droit à la liberté d'information et d'expression sur internet en Afrique	2016	
	Résolution 376 de la CADHP sur la situation des défenseurs des droits de l'homme en Afrique	2016	
	Résolution 381 de la CADHP sur la nomination d'un rapporteur spécial sur les défenseurs des droits de l'homme et point focal sur les représailles en Afrique	2017	
	Les Lignes directrices sur la liberté d'association et de réunion en Afrique	Niamey, Niger 2017	
	Lignes directrices de l'UE relatives à la protection des défenseurs des droits de l'homme	2008	

**LE GROUPE D'EXPERTS AYANT CONTRIBUÉ
À L'ÉLABORATION DE CE MANUEL**

Sous la supervision de :
Dr Pierre Flambeau NGAYAP,
Sénateur de la République du Cameroun,
juriste et politologue

Les experts :

Dr Hilaire KAMGA,
Directeur du Centre CEFODEP
Suzanne KALA-LOBE,
journaliste
Jacques EBWEA MBAPPE,
enseignant à l'Université de Buea
Me Claude ASSIRA,
avocat au Barreau du Cameroun
Chimène MAGNI,
Directrice exécutive de HURAC (Bafoussam)
Fabrice LENA,
Secrétaire général PAP
Serge Aimé BIKOI,
journaliste
Jacques DO'O BELL,
journaliste
Aïcha BOUKAR,
Club de paix (Maroua)
Armand Thierry NGUELE M.
Graphisme & Mise en page

Et toute l'équipe du Secrétariat Permanent du
REDHAC sous la coordination de sa Directrice exécutive,
Maximilienne C. Ngo MBE

FINANCEMENT :

«Ce manuel a été réalisé avec le soutien financier de Affaires Mondiales
Canada. Son contenu relève de la responsabilité exclusive du REDHAC
et ne reflète pas nécessairement les vues de Affaires Mondiales
Canada »

COPYRIGHT

Tout usage à but commercial des publications, brochures ou autres imprimés du REDHAC est formellement interdit à moins d'une autorisation écrite délivrée préalablement par le REDHAC.

La présente publication n'est pas destinée à la vente.

Tous droits de traduction, de production et d'adaptation réservés pour tous les pays.